SAMEDI. — 25e ANNÉE. 7 DÉCEMBRE 1850. — N. 7307

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Affaire du journal *la Presse ;* citation directe; choix d'un défenseur; amende; loi de 1819. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Fabrication et émission de fausse monnaie; cinq accusés. — *Cour d'assises de la Charente* : Affaire du curé Gothland et de la dame Du Sablon; adultère; accusation d'empoisonnement.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

A voir aujourd'hui nos représentans occupés à discuter paisiblement une loi de procédure, on ne se serait guère douté qu'ils agitaient hier dans leurs mains les destinées de l'Europe, et cependant la journée a été bien employée ; une loi a été votée, qui aura peut-être pour résultat de transformer la surface de cinq départemens de la France et de faire succéder l'abondance à cette végétation forte, mais stérile, qui couvre encore aujourd'hui l'ancienne province de Bretagne.

Provoquée avec un désintéressement parfait et préparée avec une profonde connaissance de la matière par un homme que sa position a initié dans tous les détails des besoins de son pays natal, cette loi rendra plus facile et moins coûteux le partage de ces landes immenses qui n'avaient, pour ainsi dire, jusqu'ici pas de propriétaires, tant la propriété en était confuse et divisée ; désormais, le droit individuel, dégagé d'une partie des entraves que lui imposait le droit de tous, pourra se localiser plus rapidement, plus sûrement et à moins de frais. Grâces à une meilleure législation des partages, ce prodige, nous l'espérons, va bientôt pouvoir s'accomplir.

Pour peu qu'on soit versé dans la connaissance des formalités qu'exige le Code de procédure en matière de partage des immeubles indivis, on comprend quelles inextricables difficultés présentait une action de cette nature quand il s'agissait, comme cela est fréquemment nécessaire en Bretagne, de procéder contre deux ou trois mille co-propriétaires, contre des communes, des incapables, des absens, etc. Que d'ajournemens, d'exceptions, de défauts profit-joint, de réassignations, d'interlocutoires, d'expertises, de significations de jugemens, d'appels, de pourvois en cassation, de tierces-oppositions, de revendications ! C'est dans le but d'abréger et de simplifier ces formalités, si précieuses pourtant comme garanties dans les cas ordinaires, mais si destructives du droit lui-même quand il s'agit des propriétés reprises en 1792 sur les anciens seigneurs bretons, que la proposition de M. Favreau a été présentée. Il nous serait impossible d'en faire comprendre les détails, à moins de transcrire ici les vingt-neuf articles dont se compose le nouveau Code de procédure de partage des terres vaines et vagues dans les départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord; nous nous bornerons à en indiquer les caractères les plus saillans et à signaler quelques points qui ont donné lieu à la discussion dont l'Assemblée s'est occupée aujourd'hui.

L'ajournement à personne ou à domicile est remplacé par des affiches faites à la porte de la mairie des communes de la situation des immeubles et par des publications faites à l'issue de la messe paroissiale pendant deux dimanches consécutifs, ainsi que par les insertions dans les journaux et par des affiches dans les marchés de la localité. Les maires seuls et le préfet du département recevront des copies signifiées ; mais après la dernière publication, l'audience pourra être saisie par le demandeur ou par la partie la plus diligente; les exceptions seront jugées en dernier ressort, sauf celles d'incompétence; l'exception dilatoire accordée aux héritiers pour prendre qualité ne pourra être invoquée ; la défense, dans ce cas spécial, n'emportera pas attribution de qualités ; il n'y aura pas lieu à assigner en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué dans les cas où ces formalités sont ordinairement prescrites. Un mois après le premier appel de la cause, le Tribunal, par un jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition, ordonnera le partage, s'il y a lieu, et nommera d'office un ou plusieurs experts. Les experts avertiront par simples lettres les parties de leur remettre leurs pièces dans le délai de quinze jours ; ils feront, en outre, publier dans la forme indiquée pour l'introduction de l'instance un avis portant qu'ils recevront les titres et demandes de tous les intéressés, même non parties dans l'instance. Les experts devront déposer leur rapport dans les quatre mois, à peine de dommages-intérêts, à moins que le jugement n'ait fixé un plus long délai ; le rapport ne sera ni expédié ni signifié, il sera déposé au greffe, où toute personne pourra en prendre communication. Avis du dépôt, avec sommation de contredire, s'il y a lieu, dans le mois, sera publié et affiché, comme il a été prescrit pour la demande et par l'avis des experts ; les contredits seront jugés dans le délai d'un mois et il sera procédé au partage par attribution de lots. Si cette opération n'est pas contestée dans le délai d'un mois, le partage deviendra définitif et ne pourra être attaqué même par les incapables. Le délai d'appel sera d'un mois pour les particuliers et de trois mois pour les communes ; enfin, toutes les dispositions de cette loi n'auront d'effet que pendant vingt ans, à dater de sa promulgation.

La discussion a porté aujourd'hui sur quelques points seulement. L'honorable M. Chégaray avait proposé de dire que le Tribunal par son premier jugement nommerait un juge-commissaire chargé de présider aux opérations du partage; cette proposition, vivement combattue par M. le garde-des-sceaux et par la Commission, n'a pas été adoptée. C'est à M. Chégaray qu'est due la disposition qui fixe à trois mois pour les communes le délai d'appel, qui n'est que de un mois pour les particuliers. La Commission avait proposé de décider par un article final qu'un décret du président de la république, rendu sur l'avis du Conseil d'État, pourrait étendre l'effet de cette loi à d'autres départemens que ceux qui y sont spécialement désignés. Sur les observations de M. Victor Lefranc, la Commission a retiré cette proposition, et l'ensemble du projet a été définitivement adopté.

L'ordre du jour annonçait la deuxième délibération sur une proposition de M. Dufournel relative à la mise en culture d'une partie des biens communaux. M. le ministre de l'intérieur ayant annoncé que cette matière est traitée dans un projet de loi d'organisation municipale dont l'élaboration s'achève en ce moment au Conseil d'Etat, la discussion a été ajournée.

L'Assemblée a enfin adopté une proposition de MM. Pécoul et Bissette, qui ordonne le dépôt au greffe des municipalités des colonies de tous les registres tenus par les curés antérieurement à l'abolition de l'esclavage, pour constater l'état civil des personnes non libres ; elle a aussi adopté définitivement la proposition de M. Demante sur le désaveu de paternité. Cette importante disposition, qui modifie un article du Code civil, a été l'objet d'un amendement proposé par MM. de Vatimesnil et Valette. Voici le texte tel qu'il a été voté :

En cas de séparation de corps, ou même de demande en séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant dont la femme sera accouchée trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'art. 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise, s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 25, 26 novembre, 2 et 6 décembre.

FILATURE ROUENNAISE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — CONCORDAT PAR ABANDON. — ACTION DES CRÉANCIERS CONTRE LES COMMANDITAIRES.

Après la faillite ou la liquidation judiciaire d'une société en commandite, les créanciers peuvent procéder contre les commanditaires à fin de versement du complément des souscriptions de ces derniers, par action directe portée devant le Tribunal de commerce ; il ne sont pas soumis à cet égard à la juridiction arbitrale.

Le concordat par abandon d'actif, accepté par les créanciers et homologué par le Tribunal, ne fait pas obstacle à cette action directe, lorsque les créanciers l'ont réservée par le concordat. Cette réserve n'a rien de contraire aux principes du concordat ; elle doit recevoir son exécution : il en résulte seulement qu'avec le droit d'agir, en vertu de la cession de l'actif social, comme l'auraient pu faire les gérans, ils ont aussi l'action nomine proprio.

Cette action directe est valablement exercée par les commissaires à l'exécution du concordat, lequel est opposable aux commanditaires qui y ont été parties.

Les difficultés résolues en ce sens sont nées de la déconfiture et de la liquidation judiciaire de la Filature rouennaise de lin et de chanvre établie au Petit-Quévilly, près Rouen, l'un des plus beaux établissemens qui puissent se voir en ce genre. Une société en commandite par actions fut formée en 1845 pour la création et l'exploitation de cette entreprise, qui devait comprendre jusqu'à vingt mille broches, d'après un nouveau métier de l'invention de M. Decoster, beaucoup plus rapide et plus économique que ceux pratiqués jusqu'alors. Le capital social était de 6,000,000, formé par douze mille actions de 500 francs chacune. M. Lebaudy, frère de M. Lebaudy, de la maison Lafitte et Gouin, et M. Peter, étaient les gérans administrateurs ; ils avaient souscrit chacun pour 1,000 actions. Les articles 11 et 12 disposaient que les actionnaires primitifs ne seraient garantis de leurs cessionnaires que jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes : clause usuelle désormais dans les statuts de société par actions et spécialement autorisée par la loi de 1845 sur les sociétés de chemins de fer ; mais dans les publications légales des statuts de la société de la Filature rouennaise, ces articles n'ont pas été mentionnés, de telle sorte que les créanciers qui, par ces publications, ont appris que le total des actions avait été souscrit, et que la société était ainsi définitivement constituée, prétendent que ces clauses libératoires, suivant les actionnaires, moyennant le versement des cinq premiers dixièmes, ne pourraient leur être opposées à eux, créanciers, qui les avaient ignorées.

De là aussi est née la question de forme et de compétence qui, devant le Tribunal de commerce et devant la Cour, embrassait cette grave question du fond, dont la décision entraînait ou la libération des actionnaires ou leur obligation de verser le complément de leurs mises.

En effet, si l'action tendant à ce versement complémentaire appartenait directement aux créanciers, ils pouvaient assigner devant le Tribunal de commerce et invoquer les omissions des publications, sans craindre que les commanditaires leur imputassent aucune exception ; si, au contraire, l'action appartenait aux gérans, ce n'était plus qu'un débat social justiciable du Tribunal arbitral, devant lequel les commanditaires chercheraient à s'exonérer de la demande, en opposant aux gérans leur propre fait, celui de la publication incomplète ou d'autres faits encore, tel que celui qui aurait consisté à renoncer au métier Decoster ou à lui adjoindre d'autre métiers.

Or, en fait, le 16 septembre 1848, la société fut mise en liquidation judiciaire. A cette époque, aux termes du bilan, 2,293,200 francs restaient encore à fournir sur les mises des commanditaires. MM. Jouve et Moulin furent nommés syndics. M. Jouve appela alors les commanditaires devant un arbitral ; mais, sur la proposition faite par MM. Lebaudy et Peter, un concordat fut passé, le 30 janvier 1849, entre les gérans et les syndics : cet acte faisait abandon aux créanciers de tous les biens mobiliers et immobiliers de la fabrique, de tous les droits de la fabrique, notamment contre les actionnaires, et ce, sans préjudice de l'action directe que les créanciers pouvaient avoir de leur chef ; les pouvoirs les plus étendus étaient donnés à MM. Jouve et Moulin, nommés commissaires, pour parvenir à la réalisation de l'actif, même par la vente amiable. Cet abandon a été accepté par les créanciers, quel qu'en fût le résultat, et ils ont libéré la société et les gérans. Le concordat a été homologué par jugement du 15 mars 1849.

Quoi qu'il en soit, MM. Jouve et Moulin (le premier, depuis décédé, est remplacé par M. Duval-Vaucluse), agissant comme commissaires à l'exécution du concordat, ont assigné devant le Tribunal de commerce de Paris environ cent actionnaires-commanditaires (sur cent quarante-huit) en paiement du complément de leurs mises, formé de près de 500,000 francs pour ceux en retard sur les sept premiers dixièmes, et de 1,800,000 francs pour les versemens des trois derniers dixièmes.

Cette action directe des créanciers a engendré une foule de recours et d'appels en garantie, attendu que les souscripteurs primitifs, désignés dans l'assignation, ont mis en cause leurs cessionnaires; et, de plus, jusque devant la Cour, des interventions se sont produites qui ont augmenté ce personnel déjà si considérable de plaideurs. Le notaire même, rédacteur de l'acte de société, et chargé de la publication, et des agens de change, intermédiaires dans les transferts, prenaient place dans cette phalange de défendeurs.

Ces défendeurs, menacés de ne pouvoir opposer aux créanciers la clause libératoire (par le paiement des 5/10es) qu'ils auraient pu opposer aux gérans devant un Tribunal arbitral, ont opposé l'incompétence du Tribunal de commerce. Cette exception a été accueillie par un jugement de ce Tribunal, du 13 août 1849, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Sur le déclinatoire opposé par les défendeurs à la demande principale des commissaires à l'exécution du concordat L. Lebaudy, J. Peter et Ce :

» Attendu que L. Lebaudy, J. Peter et Ce ayant été mis en liquidation judiciaire, leurs créanciers ont eu dès ce moment pour débiteurs les associés gérans indéfiniment et les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de leur commandite ;

» Que les créanciers pouvaient, durant la liquidation judiciaire exercer contre lesdits commanditaires, ainsi qu'ils l'ont fait, une action directe par la voie des syndics, leurs mandataires légaux ;

» Mais attendu que L. Lebaudy, J. Peter et Ce ont obtenu un concordat par abandon d'actif ; que par ce fait, les débiteurs, remis fictivement en possession de leur actif, en ont fait cession à leurs créanciers ; que des commissaires nommés par ces derniers, substitués aux droits de L. Lebaudy, J. Peter et Ce, sont venus remplacer les syndics dont le mandat a expiré par l'homologation du concordat; qu'il n'est pas possible d'établir de distinction entre le concordat avec remise de dette et engagement de dividende déterminé, et le concordat par abandon ; que les commissaires ne peuvent évidemment exercer que les droits qui appartiendraient à L. Lebaudy, J. Peter et Ce ;

» D'office avec les défaillans, se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, dit qu'au moyen de ce qui vient d'être jugé, il n'y a lieu à statuer sur les demandes en garantie, et condamne les commissaires à l'exécution du concordat aux dépens. »

Appel par les commissaires, soutenu par Me Delangle; intervention de plusieurs créanciers, soutenu par Me Senard, dans le même intérêt ; Mes Chaix-d'Est-Ange, Billault, Paillet, Plocque, Paillard de Villeneuve, Flandin, Flayol, Popelin, Morise, etc., combattaient l'appel et l'intervention ; trente avoués près la Cour (leur nombre total est de soixante) occupaient une place dans ce procès considérable.

L'action directe, disaient les appelans et les intervenans, appartient aux créanciers contre tous les associés: contre les commanditaires, véritables associés, jusqu'à concurrence de leur mise, contre les autres indéfiniment. Tant que la société est debout, cette action milite contre les gérans, qui personnifient la société dans son entier, et qui, s'ils n'ont pas fonds suffisans, font appel aux capitaux des commanditaires ; s'ils ne paient, la société sera déclarée en faillite, et les créanciers se trouveront en présence des syndics : il n'y aura là qu'un changement dans le mode d'exercice de l'action. Tel est le dernier état de la jurisprudence. (Cassation, février 1844, 25 juin 1846 et jurisprudence de la Cour de Paris.)

Mais, ajoutaient les avocats des appelans et des intervenans, y a-t-il eu renonciation à cette action par l'effet du concordat contenant abandon de tout l'actif et acceptation de cet abandon par les créanciers ? Le fait n'est pas vraisemblable d'abord, car le bilan, indépendamment de 1,500,000 fr., d'un recouvrement éventuel, annonçait 2,293,000 fr. à provenir du complément des mises des commanditaires. La plupart sont solvables et représentés au concordat. Aussi par le concordat, ils se sont réservé, indépendamment de l'action sociale à eux afférente du chef des gérans, leur action directe, pour laquelle ils ont expressément stipulé dans cet acte.

Cette action est valablement exercée par leurs commissaires. En fait, les obliger de procéder individuellement, ce serait multiplier les frais hors de toute proportion. Ainsi, le procès actuel, bien qu'il s'agisse d'une affaire de commerce sans signification d'écritures, coûtera au moins 12,000 francs ; s'il fallait agir autrement, c'est-à-dire faire autant de procès qu'il y aurait de créanciers, à ne compter même que soixante-six de ces derniers comme étant les plus importans, ce serait chaque fois un demandeur contre cent quarante-huit défendeurs, soit soixante-six fois 12,000 francs, ou près de 800,000 francs. Résultat déplorable pour tous !

Au surplus, les commissaires ont été investis de tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'actif ; ces pouvoirs ont été homologués : ils avaient ainsi un mandat judiciaire.

Le système des intimés se résumait ainsi :

En la forme, l'assignation ne pouvait être donnée par les commissaires : nul en France ne plaide par procureur. Les commissaires ne sont point des représentans légaux des créanciers ; les pouvoirs qu'ils ont reçus par le concordat sont purement conventionnels; ils sont de simples mandataires.

Au fond, les commanditaires ne sont pas les débiteurs directs des créanciers de la société; car ils ne sont intervenus, ni dans les opérations, ni dans les titres constitutifs de ces créances, qui ne sont pas exécutoires contre eux. C'est envers la société qu'ils se sont obligés; c'est à la société qu'ils doivent le montant ou le prix de leurs actions. Or, il est de toute évidence que le droit de les faire payer fait partie de l'actif social et réside dans la main des gérans, qui sont la personnification légale de la société. Et ce droit ayant été cédé ici par les gérans à leurs créanciers, ceux-ci en sont devenus propriétaires aux lieu et place des gérans, c'est-à-dire de la société elle-même. Comment donc pourraient-ils être à la fois propriétaires de l'actif social, pour la cession qui leur en a été faite à forfait, et demeurer encore créanciers de cet actif social, de leur chef personnel ? Sans doute, ils peuvent poursuivre les commanditaires, mais en leur qualité nouvelle de cessionnaires de l'actif social, dans lequel ce droit se trouve tellement, qu'il a été compris expressément par le concordat au nombre des valeurs cédées.

En résumé, l'action directe, en la supposant née de l'état de faillite, a fini avec la faillite par le concordat. Dès lors, toutes les parties ont été placées sous l'influence de cette situation nouvelle. Propriétaires ou cessionnaires de l'action sociale, que les appelans continuent à l'exercer, s'ils croient l'avoir, c'est un débat qui n'est pas soumis à la Cour et sera apprécié par les arbitres; mais qu'ils ne prétendent plus à l'action directe, née de la faillite, morte avec la faillite, incompatible avec le système du concordat par abandon. Conséquence d'autant plus nécessaire, que le concordat enlève aux actionnaires les garanties de réalisations régulières et de surveillance que leur assurait le régime légal de la faillite.

M. Portier, substitut du procureur-général, portant la parole à la cinquième des audiences occupées par cette affaire, a développé le système suivant :

Lorsque le gérant d'une société en commandite contracte une dette sous la raison sociale, le créancier a pour obligée la société tout entière: les associés commanditaires, aussi bien que l'associé responsable; celui-ci indéfiniment, ceux-là dans la limite de leurs mises. On s'oblige, en effet, valablement par le fait d'un tiers ayant pouvoir à cet égard.

Un droit supposant une action, cette action ne saurait être refusée au créancier de la société contre tous ceux qui la composent. Seulement, tant que la société est debout, la loi place entre les tiers et les commanditaires le gérant qui personnifie la société, agit pour elle, contracte pour elle, répond pour elle.

Tel est l'obstacle qui arrête l'action directe des tiers. Mais vienne la faillite, cette personnification cesse, le gérant s'efface, l'obstacle tombe, les commanditaires sont à découvert et l'action directe les atteint.

Le concordat met un terme au dessaisissement dont le gérant a été frappé par la faillite, et qui lui avait enlevé le pouvoir de représenter la société, d'agir pour elle, de la défendre. La cause cessant, l'effet semble devoir cesser aussi.

On objecte que le dessaisissement a été confirmé et non terminé par le concordat. Il est vrai que les gérans cèdent à la masse des créanciers l'actif social et les actions qui leur appartiennent contre les commanditaires. Mais cette cession même qu'ils peuvent consentir prouve qu'ils ont recouvré une liberté d'action que ne leur laissait pas le dessaisissement légal. En outre : de créancière qu'elle était, la masse devient propriétaire de l'actif. Comme créancière, elle donne quittance, et cette qualité s'efface. Comme propriétaire, elle a l'action qui appartenait aux gérans, conséquemment l'action sociale.

Faut-il donc admettre que les créanciers puissent poursuivre par l'action directe et comme tiers la réalisation de l'actif qui est devenu leur chose ; que cet actif soit à la fois leur gage et leur propriété; qu'ils conservent cet actif près de leurs créances et leurs créances elles-mêmes, la chose et le prix ?

On oppose la réserve que les créanciers ont faite de leur action ; mais cette réserve ne saurait prévaloir contre la force des choses, contre l'effet légal du concordat, contre la libération qu'ils ont consentie.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,

» Sur la question de compétence ;

» Considérant que l'action des parties de Delangle n'aurait dû être portée devant arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, qu'autant qu'elle aurait eu le caractère d'une contestation entre associés ; mais que, si elle est une action directe, propre et personnelle à des tiers, elle rentre dans les attributions du Tribunal de commerce ;

» Qu'il s'agit donc de savoir si, comme l'ont pensé les premiers juges, les parties de Delangle ne font qu'exercer les droits des gérans de la société Lebaudy, Peter et Ce, ou bien s'ils agissent en vertu d'un droit propre, direct et personnel ;

» Considérant, à cet égard, que, dans les principes de la commandite, telle qu'elle a été organisée par le Code de commerce, la société connue sous cette dénomination forme un corps moral, qui s'oblige sous une raison sociale, et qui fait appel à la foi des tiers, en leur offrant pour gage la totalité du capital stipulé par les statuts et rendu public conformément à la loi ;

» Que les actionnaires qui ont promis de former ce capital en sont personnellement tenus, non seulement à l'égard de la société, mais encore à l'égard des tiers, qui, en contractant avec elle, ont contracté avec eux jusqu'à concurrence de leurs apports ;

» Que cet engagement résulte : 1° de la signature de l'acte qui, en même temps qu'elle lie le corps moral, lie aussi ceux qui le composent ; les uns indéfiniment, les autres dans les limites de leur commandite ; 2° de la publication des statuts, qui n'est si rigoureusement prescrite par les art. 42 et 43 du Code de commerce, que pour qu'il en résulte une obligation précise envers les tiers ; 3° de la bonne foi qui a tant d'autorité dans les affaires de commerce, et qui ne permet pas que ceux qui, sur un appel aussi solennel, ont fait confiance à la société, soient repoussés par des exceptions étrangères à leurs personnes, et restent victimes de déceptions fâcheuses pour le crédit ;

» Que, sans doute, tant que la société reste debout et tant qu'elle se résume dans la personne du gérant, son représentant légal, les tiers n'ont aucun intérêt à rechercher la personne des commanditaires; que ce serait renverser toute l'économie de la société ;

» Mais qu'il en est autrement, lorsque la société, dissoute par la faillite, ou par une liquidation judiciaire, n'a plus de représentant ; qu'alors les tiers ont un intérêt évident et un droit actuel à agir directement contre les actionnaires en retard de verser leurs mises, lesquels, au moyen de la signature sociale, sont devenus leurs débiteurs jusqu'à concurrence de l'apport promis ;

» Considérant que, pour échapper à l'application de ces principes, les parties de Chaix-d'Est-Ange, Billault et consorts, ont soutenu et ont fait décider par les premiers juges que les parties de Delangle ont renoncé à leur action directe par le concordat par abandon d'actif concédé à la société, et n'ont retenu que l'action oblique du chef des gérans ;

» Considérant, à cet égard, que le concordat est une transaction qui est susceptible de toutes les clauses et conventions non contraires au droit et aux bonnes mœurs ;

» Que les créanciers d'un failli, en venant à son secours par humanité, peuvent mettre à leur indulgence des conditions et des réserves ;

» Que les clauses d'un concordat régulier et homologué sont une loi dont il n'est pas plus permis de s'écarter que de toute autre espèce de transaction ;

» Que dans le cas particulier, les créanciers de la société Lebaudy, Peter et Ce, en même temps qu'ils ont accepté la cession à eux faite par les gérans de tout l'actif social, mobilier et immobilier, ont fait réserve expresse de leur action directe contre les créanciers, pour les contraindre à payer ou à parfaire le montant de leurs actions ;

» Que telle a été la condition du concordat, et qu'il n'y a pas de raison sérieuse pour n'en pas tenir compte ;

» Que vainement on oppose que cette condition est contraire aux principes par lesquels est réglée la matière du concordat ; qu'il est évident, au contraire, qu'elle se lie avec les principes de la manière la plus logique, surtout si l'on se pénètre des conséquences du concordat par abandon d'actif, appliquée à une société de commerce ;

» Qu'en effet, lorsqu'une société en état de faillite ou de liquidation judiciaire obtient de ses créanciers son entière libération, en leur abandonnant la totalité de son actif, il n'est pas vrai qu'un tel traité remette cette société à la tête de ses affaires, ainsi que le ferait le concordat avec engagement de dividende; que, tandis que cette dernière sorte de concordat a pour but de replacer dans les mains du failli tout son actif pour qu'il en reprenne l'exploitation, le concordat par abandon, bien différent dans ses conséquences, fait cesser la vie commerciale de la société, consomme de plus en plus son extinction, et la fait définiment disparaître avec toute son organisation ;

» Qu'il faut considérer, en effet, que ce n'est pas seulement par la faillite que cesse une société de commerce, qu'elle finit aussi par l'aliénation de la chose pour l'exploitation de laquelle elle avait été créée, par la consomption de son capital et par la consommation de la négociation entreprise (art. 1865 du Code civil) ; que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce lorsque, par le concordat du 30 janvier 1849, l'état de la faillite ou de liquidation judiciaire de la société Lebaudy, Peter et Ce a été remplacé par une autre situation qui, pour être moins dure, n'en a pas moins dépouillé la société de tous ses moyens d'existence et a mis un terme nécessaire à ses opérations ;

» Qu'ainsi donc cette société n'a fait que persister dans sa dissolution, en substituant un genre de cessation à un autre; qu'il n'est rien resté de son organisation comme être moral, et de sa personnification dans ses gérans, désormais effacés; que dès lors ses créanciers sont fondés à agir contre les associés directement, pour que ceux-ci n'échappent pas à leurs engagemens ; que si, par la cession qui leur a été faite de l'actif

social, ils ont droit de poursuivre les actionnaires, ainsi que le pourraient faire les gérans, ils ont aussi le droit primitif et supérieur, qui leur appartient à eux-mêmes comme créanciers, d'agir *nomine proprio;* que leur action personnelle leur est d'autant moins contestable qu'ils se la sont réservée formellement;

» Qu'à la vérité il est ordinairement inutile et souvent contradictoire de se procurer le moins quand on a le plus; mais que, dans l'espèce, l'action oblique, qui est moindre que l'action directe, n'a pas été acquise par les créanciers d'une manière spéciale et pour elle-même, qu'elle s'est trouvée englobée dans un ensemble de droits et dans l'universalité d'un actif dont lesdits créanciers avaient intérêt à se rendre cessionnaires par des raisons étrangères à ladite action; qu'elte ne saurait dès-lors porter préjudice à l'action directe;

» Que ce serait aller à la fois contre la justice, l'équité et la convention, que de vouloir diminuer les garanties des créanciers en se servant contre eux de l'acte par lequel ils ont entendu les consacrer et les fortifier; qu'enfin il est de principe que, bien que le cessionnaire soit le représentant du cédant dans les droits cédés, il se sépare cependant de lui pour les droits distincts et antérieurs à la cession, qu'il peut toujours faire valoir à son profit, à moins qu'il n'ait voulu faire novation (1); que la novation ne se suppose jamais, et qu'ici les cessionnaires en ont écarté la pensée par leurs réserves, lesquelles, du reste, n'ont fait l'objet d'aucune protestation de la part des cédans;

» En ce qui touche la forme de l'action et de l'application de la maxime « qu'en France on ne plaide pas par procureur »;

» Considérant que Duval-Vaucluse et Moulin sont les mandataires ou commissaires d'une direction de créanciers, formée en vertu d'un concordat dûment homologué; que ces mandataires ont reçu le droit d'agir tant en demandant qu'en défendant, par l'article 4 du même concordat, lequel est opposable surtout aux intimés qui y ont été parties, et qui ont intérêt à ce que la liquidation se fasse sous cette forme; que, d'après l'art. 69 § 7 du Code de procédure civile, les commissaires ont eu qualité pour intenter la demande ès-noms;

» En ce qui touche l'intervention des parties de Senard, en la forme;

» Considérant qu'elles sont représentées au procès par les parties de Delangle; que, par conséquent, leur intervention n'est pas recevable, d'après l'art. 466 du Code de procédure civile;

» Au fond:

» Considérant qu'il n'est pas en état, et que la Cour ne saurait dès-lors s'en occuper, non plus que des mises hors de cause et autres exceptions qui s'y rattachent, et qui n'en peuvent être séparées;

» En ce qui touche les dépens:

» Considérant que tous les intimés ont pris des conclusions principales pour que le Tribunal se déclarât incompétent; qu'en conséquence, ils sont passibles des dépens de cet incident, sur lequel ils succombent; qu'il n'y a pas d'exception à faire pour ceux d'entre eux qui ont demandé à être mis hors de cause, puisqu'ils n'ont pris ces conclusions que très subsidiairement, et après avoir conclu d'abord à l'incompétence, et subsidiairement au fond;

» Sans s'arrêter à l'intervention des parties de Senard;

» A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les parties de Delangle des condamnations contre elles prononcées; au principal, dit que c'est à tort que le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges du même Tribunal autres que ceux qui ont rendu le jugement du 13 août 1849;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel; condamne les appelans incidemment en l'amende de leurs appels incidens;

» Condamne les intimés aux dépens des causes principal, d'appel et demandes, à l'exception de ceux d'intervention, qui resteront à la charge des parties de Senard, et sauf, à l'égard de ceux des intimés qui ont formé des demandes en garantie et en mise hors de cause, leur recours à faire valoir, s'il y échet, devant le juge, qui statuera sur le mérite de ces exceptions. »

(1) Casaregis — Disc. 91. n° 81. — *Ubi quod tunc cessionarius posset agere tam ex prioribus juribus quam ex ipsâ cessione.* — Voir aussi, par arg., la loi 4 § 4. ff. *De re judicatâ.*

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 décembre.

AFFAIRE DU JOURNAL *la Presse.* — CITATION DIRECTE. — CHOIX D'UN DÉFENSEUR. — AMENDE. — LOI DE 1819.

I. L'instruction contre le gérant d'un journal, à raison d'un délit de presse, ne fait pas obstacle à l'emploi par le ministère public de la voie de citation directe.

II. Lorsque le prévenu d'un délit de presse demande au président de la Cour d'assises à se faire défendre par un conseil qui n'est inscrit ni sur le tableau des avocats, ni sur celui des avoués, le président peut, sans violer aucune loi, déclarer que ce conseil ne sera pas entendu. Il est libre de manifester sa volonté à cet égard, quand il le juge convenable, fût-ce après le tirage du jury et au moment où le prévenu ne peut, sans s'exposer à ce que l'arrêt soit réputé contradictoire, ni se retirer, ni renoncer à se défendre.

En cette matière la loi n'impose pas au président des assises la nécessité de désigner un avocat d'office au prévenu.

III. Ce n'est pas seulement aux délits prévus par les lois antérieures à celle du 9 juin 1819, mais encore aux délits prévus par toutes les lois postérieures, et notamment par celles de 1848 et 1850 sur la presse, que s'applique l'article 10 de cette même loi du 9 juin 1819, qui permet aux Cours d'assises d'élever au double, et même, dans certains cas, au quadruple, le montant des amendes prononcées contre les gérans des journaux.

Rejet, après deux heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, du pourvoi du sieur Nefftzer, gérant du journal *la Presse*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 18 novembre 1850, qui le condamne à un an de prison et 2,000 fr. d'amende, pour publication de nouvelles fausses et de nature à troubler la paix publique. (*Message* faussement attribué à M. le président de la République.)

M. de Glos, rapporteur; conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm, conformes sur les deux premiers points, contraires sur le dernier; plaidant, Me Labot.

Bulletin du 5 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Anne Breuilh, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Dordogne qui la condamne à cinq ans de travaux forcés pour vol domestique; — 2° De Philippe Savez (Landes), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée; — 3° De Jean Brustis (Landes), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° De Jean Pruet et Gabriel Lubet (Landes), vol qualifié; — 5° De Charles Jacques (Seine), coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 6° De Jean-Baptiste Roussel (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 7° De François-Toussaint Callet, Louis Manaudier et Auguste-Louis-Mathurin Lecalonec (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol avec escalade et effraction; — 8° De Claude Ravachol (Seine), deux ans de prison, contrefaçon de timbre, moules et marques; — 9° D'Auguste Dherbecq et Anne Hermeran Poily, vol avec effraction; — 10° D'André Petit (Allier), huit ans de réclusion, coups portés à sa mère; — 11° De Marie Mary (Ardennes), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 12° De Jean Troin (Var), coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 13° D'Etienne Buret (Cher), 4 ans de prison, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 14° De Georges Larrère (Landes), deux ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

La Cour a déclaré déchus de leurs pourvois :

1° Jacques Lahiré, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 28 octobre dernier, qui le condamne à une peine correctionnelle de deux ans de prison pour vol qualifié; — 2° Charles-Nicolas-Louis-Alexandre Geoffroy, contre un arrêt de la chambre correctionnelle de Metz, du 16 octobre dernier, qui le condamne à cinq ans d'emprisonnement pour infraction de ban, escroquerie et port d'une arme prohibée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 6 décembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — CINQ ACCUSÉS.

Aujourd'hui ont commencé devant la Cour d'assises les débats d'une affaire de fausse monnaie. Cinq accusés comparaissent devant le jury; ce sont les nommés Rodriguez, Tast, Vilarasao, Llabayol, tous les quatre Espagnols, et le sieur Pillaret, né à Paris.

Le sieur Rodriguez, commissionnaire en marchandises, a pour défenseur Me Belloc, avocat.

Une jeune dame, vêtue de noir, est assise au banc de la défense; c'est la femme de l'accusé Rodriguez.

Tast et Vilarasao, courtier de commerce, ont pour défenseur Me Lachaud.

Me Borie est chargé de la défense de Llabayol, marchand de comestibles.

Le sieur Pillaret, graveur, est assisté de Me Nogent Saint-Laurens, avocat.

On voit au milieu du prétoire une foule d'ustensiles destinés à la fabrication de la fausse monnaie : un balancier, une presse, un laminoir, des creusets, des fourneaux, des morceaux de métal, sont placés sur la table des pièces à conviction et à l'entour.

Le siége du ministère public est occupé par M. Barbier, substitut du procureur-général.

Voici les charges relevées contre chacun des accusés par l'acte d'accusation :

Le 16 mars 1850, Tast, Espagnol, se présenta chez le sieur Monteaux, changeur au Palais-National, pour changer une somme de 1,000 francs, composée de 199 pièces de 5 francs et 5 francs de monnaie, contre deux billets de banque de 500 francs.

Déjà M. Monteaux avait remis les deux billets de banque à Tast, lorsque, vérifiant le compte des pièces de 5 francs, il reconnut, après un examen attentif, que 65 de ces pièces, à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1847, étaient fausses. Tast fut immédiatement arrêté, et il fut reconnu que ces pièces fausses, habilement fabriquées, étaient à un bas titre.

Tast, interrogé par le commissaire de police, donna d'abord de fausses adresses, puis il désigna la maison habitée par deux Espagnols, Llabayol et Isidore Vilarasao. Il fut constaté que Tast ne demeurait pas avec eux, mais qu'il venait souvent les voir. Une pièce trouvée sur Rusinol Llabayol établissait qu'il avait acheté récemment un lingot d'argent moyennant dix-neuf francs. Tous deux furent mis en état d'arrestation, après avoir d'abord nié toute participation à la fabrication et à l'émission des pièces fausses de cinq francs qui avaient motivé l'arrestation de Tast.

Vilarasao, averti de la disposition du Code pénal qui, en matière de fausse monnaie, accorde un bénéfice aux révélateurs, a déclaré qu'un atelier pour la fabrication de fausses pièces de cinq francs avait été établi dans la maison d'un nommé Coma, et qu'il avait pour complices les nommés Rodriguez, Tast, Llabayol, Juan Rusinol, Antoine Rusinol et un graveur dont il ne peut donner le nom. Il ajouta que s'il n'avait pas fait cette déclaration dans le premier moment de son arrestation, c'est parce que Coma et Rodriguez, les chefs de l'entreprise, l'avaient menacé de mort s'il parlait. Sur ces indications, Rodriguez fut arrêté. Tast fit aussi des aveux, et il désigna la demeure de Coma; mais déjà deux jours s'étaient écoulés, et lorsqu'on se présenta chez Coma, rue de Courcelles, 39, la maison était déserte.

Le balancier qui avait servi à frapper les pièces et les principaux instrumens de fabrication avaient été enlevés. On ne put que constater l'état des lieux et saisir quelques objets et des papiers que Coma n'avait pu emporter dans sa fuite précipitée.

Depuis, le balancier et la plupart des instrumens ont été retrouvés; une partie avait été jetée dans la rivière.

Rodriguez, après avoir nié toute participation à la fabrication de la fausse monnaie, a fini par avouer que les matrices avaient été faites par un graveur nommé Pillaret qui avait reçu 1,000 fr. pour son travail, et il indiqua le lieu où le balancier et les instrumens qui avaient disparu de chez Coma avaient été transportés.

Coma, Jean Rusinol et Antoine Rusinol ont quitté la France; et ils ont ainsi échappé aux recherches de la justice. Il paraît même que Juan Rusinol et Antoine Rusinol étaient partis de Paris avant l'arrestation de Tast, par suite de difficultés survenues entre eux, Coma et Rodriguez.

Pillaret, après avoir soutenu qu'il était innocent et qu'il était complètement étranger à la fabrication de la fausse monnaie, a fini par faire les aveux les plus complets. Il a cherché à s'excuser en alléguant que Rodriguez lui avait affirmé que la fabrication de ces pièces n'aurait lieu qu'en Espagne, au titre réel de la monnaie de France; que seulement l'entreprise bénéficierait de la même manière que l'administration des monnaies de France.

Pillaret a ajouté que, s'il avait pu croire que la fabrication dût avoir lieu en France, il aurait, malgré sa profonde misère, refusé de prendre part aux travaux qui lui étaient demandés et dont il a d'ailleurs été fort mal payé.

Pillaret a déclaré que depuis longtemps Rodriguez cherchait à se procurer des types monétaires; que dès le mois de janvier 1849 il avait prévenu le sieur Kutz, mécanicien, qui à cette époque fabriquait pour le Mexique des balanciers monétaires, qu'il aurait à lui commander un balancier.

Dans le courant du mois de mars 1849, Coma, qui habitait Marseille, vint s'établir à Paris avec Tast, son beau-père, et Llbayol.

Dès son arrivée, il reprit avec Kutz, par l'intermédiaire de Rodriguez, les négociations déjà commencées pour la fabrication et la livraison d'un balancier monétaire, d'un laminoir, d'un découpoir et d'une machine à cordonner. Rodriguez disait à Kutz que ces instrumens étaient destinés pour les colonies espagnoles.

Kutz se chargea de la confection de tous ces instrumens pour une somme de 7,715 fr.

Au mois de juin suivant, Rodriguez commanda à Pillaret, moyennant 1,000 fr., de graver les poinçons de la tête et du revers d'une pièce de 5 fr. à l'effigie de Louis-Philippe.

Pour que personne ne pût avoir connaissance de ce travail, il loua un cabinet dans la maison qu'il habitait. Pillaret venait y travailler le dimanche et quelquefois dans la semaine, et il prenait des précautions pour ne pas éveiller les soupçons.

Il est constant que la fabrication a été organisée et dirigée par Coma, Rodriguez et Rusinol; les autres accusés, Antoine Rusinol, Llabayol, Tast et Vilarasao, y ont principalement pris part comme ouvriers. Coma plaçait lui-même les pièces sous le balancier et il les recevait quand elles avaient été frappées.

Les pièces fabriquées s'élevaient à environ deux cents; l'arrestation de Tast, le 16 mars, dans le commencement de l'émission de fausses pièces, n'a pas laissé le temps aux accusés d'en frapper un plus grand nombre.

L'information, les procès-verbaux des experts et les aveux des accusés constatent jusqu'à la dernière évidence la part que chacun des accusés a prise dans cette entreprise qui, heureusement arrêtée dans le commencement de l'exécution, aurait pu produire des effets tout-à-fait désastreux pour la fortune publique.

Les accusés avaient payé la généreuse hospitalité de la France en commettant la plus odieuse et la plus dangerense des spéculations, la fabrication de la fausse monnaie, opérée sur une grande échelle, avec un matériel puissant et de nombreux élémens de succès.

En conséquence, sont accusés :

1° François Coma, absent; 2° Hermoso Rodriguez; 3° Jacques Tast; 4° Isidore Vilarasao; 5° Llabayol; 6° Juan Rusinol; 7° Antoine Rusinol; 8° et Jean-Louis Pillaret; savoir :

Premièrement : Contre Coma, Rodriguez, Tast, Vilarasao, Juan Rusinol, Antonio Rusinol et Llabayol,

D'avoir, en 1850, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France.

Deuxièmement : Contre Coma et Tast,

D'avoir, à la même époque, participé à l'émission desdites monnaies d'argent contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites.

Troisièmement : Contre Pillaret,

De s'être, à la même époque, rendu complice du crime de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, en procurant les instrumens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Crimes prévus par les articles 59, 60, 132, 164 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il a été procédé à l'interrogatoire des accusés, qui, étant presque tous Espagnols, ne peuvent comprendre les questions. En conséquence, M. le président fait prêter serment à M. Respaldiza en qualité d'interprète.

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire des accusés et aux dépositions des témoins qui ne font connaître aucun fait nouveau.

Cette affaire est indiquée pour deux jours; nous en ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fonreau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Suite de l'audience du 4 décembre.

AFFAIRE DU CURE GOTHLAND ET DE LA DAME DU SABLON. — ADULTÈRE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre.)

M. le procureur de la République termine ainsi :

Voilà cette accusation, Messieurs, énorme par l'atrocité du crime, écrasante par la logique irrésistible des faits. Nous en avons scruté tous les élémens, sondé toutes les profondeurs. Il est facile de les résumer en quelques traits principaux qui concentrent, pour ainsi dire, tous les rayons épars, et mettent en pleine lumière la materialité du crime, son but, ses moyens et son exécution.

Une femme meurt empoisonnée : la science rend invisible à vos yeux, palpables sous vos doigts, la substance toxique que recèlent ses organes; non seulement elle affirme l'empoisonnement, mais elle démontre que la victime a été empoisonnée par jour, saturée d'arsenic depuis l'invasion de la maladie jusqu'à la mort. La position, les habitudes, le caractère de cette femme, ne nous laissent apercevoir aucune tendance au suicide, aucun motif sérieux d'attenter à sa vie; elle a cent fois manifesté sa répugnance pour la douleur, son désir de prolonger le plus possible son existence; elle est aimée de ceux qui la connaissent, chérie de son fils, qui se dépouille pour elle, qui lui consacre le produit de son travail, qui est avec elle dans l'intimité la plus touchante et la plus honorable à la fois. Tout à coup cette femme, conduite par la main même d'une autre femme qui lui sera fatale, entre dans une maison déshonorée par le spectacle d'une liaison adultère, dans une maison où un prêtre indigne de ce nom attire une épouse, une mère de famille, pour lui ravir à la fois son honneur, le bonheur de son mari, l'avenir de son enfant. Cette femme surprend le secret de son maître; dans un moment de colère elle lui apprend qu'il est à sa merci, et que d'un mot elle peut le flétrir et le perdre à jamais.

Cet homme déjà châtié pour une première faute, et voyant tout à coup sur sa tête la menace d'une irréparable dégradation, cet homme en qui des passions furieuses ont depuis longtemps éteint le sens moral, cet homme est obligé de choisir entre le sacrifice de sa réputation, de sa carrière, de son existence, et l'immolation d'une victime obscure que rien ne protège et que personne ne lui disputera. Pas de témoins dangereux autour de lui, il tiendra éloignés tous ceux dont il pourrait craindre l'approche; rien qu'une femme dont il domine le cœur, l'intelligence et la volonté, et qui a sous la main l'arme du forfait, puis un mari que sa confiance aveugle, et deux autres femmes que l'ignorance fait ses complices.

Qui donc le dénoncera? qui donc ira arracher son crime aux entrailles de la terre? qui donc revendiquera la mémoire de cette humble servante, instrument mercenaire qu'il faut briser, puisqu'il n'a pas voulu s'assouplir, voix importune à qui il faut imposer un silence éternel, puisqu'elle n'a pas su se taire une fois! Jamais sécurité plus complète a-t-elle encouragé un assassin qui compte sans la Providence? Il prend le poison des mains tremblantes de sa complice, avec cette résolution froide qui dans les nobles cœurs enfante les grandes actions, qui dans les âmes perverses fait éclore les grands crimes; il verse la mort à sa victime : elle résiste, il redouble, il faut qu'elle meure. Elle est là gisante sur son lit de douleur, secouée par les convulsions de l'agonie; qu'importe? Elle a touché à son orgueil, à sa passion, elle l'a fait trembler; il sera implacable.

La mort arrive en effet; avec le dernier souffle de la victime s'envole la dernière crainte. Il est libre enfin! mais cette dépouille glacée, que lui a-t-elle dit dans le silence de cette dernière nuit qu'il a passé près d'elle? Ce cadavre lui pèse... il n'aura pas de repos qu'il n'ait effacé de sa demeure, et s'il se peut de son souvenir, les derniers vestiges de son crime... Par une équivoque de date, il s'assure que les enfans de la malheureuse Fanny ne viendront pas le troubler; il la fait inhumer à la hâte, presque clandestinement, et lorsqu'ils arrivent, ils surprennent sur son visage cette empreinte que Dieu lui-même, gardien de l'éternelle justice, grave sur le front des coupables!

Et cette femme, qui s'est si fatalement liée à la destinée du meurtrier, qu'en dirons-nous, Messieurs? Oui, c'est notre intime conviction, elle a cédé à l'influence de l'homme qui l'avait égarée, elle ne s'est pas décidée sans scrupule et sans hésitation à lui prêter sa main pour frapper la victime; mais elle l'a fait, et elle restera un exemple à jamais déplorable du funeste entraînement des passions! En présence de cette grande infortune, qui atteint autour d'elles tant de destinées honorables, nous comprenons l'indulgence, nous ne comprenons pas l'impunité. Notre mission a des rigueurs, la loi a des exigences que nous ne laisserons jamais faillir entre nos mains, et le jour où d'autres considérations que celles du devoir prévaudraient dans notre conscience, nous rendrions à ceux qui nous l'ont confié le dépôt sacré que nous n'aurions pas su garder intact.

Nous comprenons, Messieurs, nous respectons les douleurs que le crime sème autour de lui; elles ont accès dans notre cœur, elles n'en ont point dans notre conscience, et le sentiment du devoir l'affermit contre les surprises de la pitié. Il n'est rien qui ne doive s'incliner devant cette grande nécessité de faire justice; Messieurs, c'est le plus beau mot qui soit dans le langage humain, c'est la plus grande chose qui soit sur la terre, c'est la plus haute responsabilité qui puisse engager l'homme envers Dieu et envers ses semblables! Vous ferez donc justice de ce grand crime, et, mettant la main sur votre cœur, vous direz que la loi est égale pour tous, et votre décision solennelle prouvera une fois de plus que le pays ne se confie pas en vain à l'indépendance et à la fermeté du jury.

Audience du 5 décembre.

L'audience, qui n'a été levée hier qu'à huit heures du soir, est reprise aujourd'hui à neuf heures du matin. La salle tout entière, le prétoire, l'hémicycle réservé derrière les siéges de la Cour sont littéralement encombrés de curieux. Toute la famille de Mme Du Sablon a, comme les jours précédens, fait cortége à cet accusée, depuis la prison de ville jusqu'au Palais. Cette fois le père de M. Du Sablon, vieillard de haute taille, dont les cheveux blancs rehaussent la physionomie énergique, s'est joint aux parens et aux amis de sa bru. Il prend la place qu'occupait encore hier le jeune enfant de l'accusée dont nous avons signalé la présence, et que l'on avait eu la regrettable pensée de faire assister au réquisitoire.

Le poste de ligne et celui de la gendarmerie ont été doublés, et le bataillon du 61e qui forme la garnison a été consigné à son quartier.

MM. les jurés, qui presque tous appartiennent à la campagne, et dont un certain nombre était impérieusement appelé par ses affaires à la foire de Jarnac, qui se tient aujourd'hui 5, et où se fixent les cours des eaux-de-vie de l'année, avaient demandé hier que la Cour voulût bien tenir une audience de nuit, afin de les rendre libres ce matin. La défense avait déclaré être prête et s'associer à ce vœu, mais M. le président, après avoir consulté ses collègues, a déclaré ne pas pouvoir l'accueillir. La cause de ce refus aurait été, assure-t-on, l'inquiétude inspirée par l'attitude d'une partie de la population.

A dix heures et demie, la Cour prend place. La parole est donnée à Me Georgeon, défenseur de Gothland. Un profond silence s'établit dans l'auditoire, où l'on remarque la présence d'un grand nombre de dames de la ville, ainsi que celle du préfet, du général commandant le département, et de plusieurs magistrats et hauts fonctionnaires du département de la Gironde.

Me Georgeon s'exprime en ces termes :

Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, je sens trop que les forces me manquent et que le temps nous presse, pour ne pas entrer immédiatement et sans préambule dans l'accusation. Je la résume dans son ensemble; voici quel est son système : Un empoisonnement a été commis; il ne peut pas être le résultat d'un suicide, donc il est le résultat d'un crime. Ce crime, les accusés avaient intérêt à le commettre, car ils faisaient ainsi disparaître le témoin de la liaison adultère qui s'était établie entre eux; leur intérêt les a donc rendus homicides.

Dans tout autre procès, je ferais remarquer que l'adultère, même démontré, ne doit pas conduire nécessairement à l'empoisonnement. Dans tout autre procès, j'examinerais si, avec les mœurs relâchées de notre temps, dans des cas où le secret de liaisons adultères vient à être surpris par une misérable domestique, son renvoi a d'autres conséquences que les récriminations, les calomnies ordinaires à toutes les servantes renvoyées de leur condition.

Je résume ainsi l'accusation, mais je ne m'attacherai pas seulement à détruire cette pierre qui la couronne; c'est à sa base même, à la base même sur laquelle elle s'appuie que nous allons tout d'abord nous attaquer.

L'accusation ne démontre pas qu'il y ait eu adultère; elle démontre encore moins qu'il y ait eu empoisonnement. Non, l'accusation ne démontre pas qu'il y ait eu adultère; elle ne pourrait pas même l'insinuer, si elle n'avait pris soin de flétrir avant tout Gothland; de lui attribuer des actes, des paroles, des faits que nous allons successivement examiner, dont nous démontrerons ou la fausseté pour ce qui lui est gratuitement attribué, ou l'innocence pour ce qu'il y a de réel.

Mais il fallait avant tout flétrir Gothland. Pour le faire, l'accusation ne s'est montrée difficile ni sur les sources où elle a été puiser, ni sur les interprétations auxquelles elle se livre.

Dans la même prison que Gothland, deux personnes se trouvaient, qu'une triste affaire de duel y avait conduites. L'une d'elles est M. Ménaud. Il s'est trouvé en rapport avec un prisonnier, le nommé Lotte; il aurait reçu, à ce qu'il paraîtrait, de ce prisonnier des confidences; eh bien! après sa sortie de la geôle où il avait été enfermé, voilà que, greffier destitué par suite du rôle qu'il avait joué dans le duel, il veut se rattacher à la justice en succédant à son frère, greffier de la justice de paix. Il a besoin pour y parvenir de se mettre en rapport avec le parquet, et alors il parle de ce qu'il a appris dans la prison.

M. le procureur de la République alors se rend près de Lotte; a-t-il des notes fournies par M. Ménaud? Nous ne savons. Mais enfin il l'interroge, et il lui dit : « La justice a déjà été bienveillante pour vous, elle peut faire encore beaucoup; parlez, dites ce que vous savez de relatif au curé Gothland. » Cela constitue-t-il une promesse? Non, assurément, non. Mais cela a fait concevoir à Lotte une espérance. Que l'on ne dise donc pas que ce qu'il a pris pour une promesse a été sans influence sur la déposition qu'il a faite devant M. le président du Tribunal civil.

Lotte a amassé dans sa déclaration toutes les charges dont on veut accabler Gothland. Mais qu'est-ce donc que Lotte? MM. les jurés, il y a quinze ans que je le connais; c'est ici que j'ai fait sa connaissance. Il y comparaiseait le visage balafré par la main de son propre frère, qui l'avait surpris adultère dans sa propre couche.

Depuis lors, Lotte s'est enrichi; mais comment? Dans l'usure et dans l'adultère, et aujourd'hui encore il expie dans la prison un crime de complicité par recel dans un vol qualifié. Laissons donc ce reptile qui a vainement tenté de nous souiller de sa bave. Lorsque l'accusation va chercher des confidences, des renseignemens à une semblable source, elle ne peut avec équité réprocher à Mme Marchadier d'en avoir demandé à M. Savignat, elle ne peut reprocher à M. le curé de Marthon le zèle qu'il a mis à produire les renseignemens qui étaient à sa connaissance.

Me Georgeon rappelle en quelques mots les premiers antécédens de Gothland. Il entre au séminaire de Saint-Sulpice; en en sortant, il est placé en qualité de vicaire à Semur. Là que lui reproche-t-on? Une recherche un peu mondaine dans sa toilette. Le juge de paix, dans sa déclaration, nous dit qu'il n'y a eu aucun reproche grave à lui faire.

De Semur, il va à Charolles. Etait-ce une disgrace? Semur est un chef-lieu de canton; Charolles un chef-lieu d'arrondissement. L'exilait-on en quelque sorte en le déplaçant? Non; huit lieues seulement séparent ces deux villes.

L'accusation se fait une arme puissante de lettres écrites par Gothland à Mme Allier, et de réponses à lui adressées par cette dame. Madame Allier (nous avons son extrait de naissance) a aujourd'hui 47 ans, elle est veuve. Nous voyons qu'elle se rend utile à beaucoup de jeunes prêtres, surtout lorsqu'il s'agit de monter leur ménage. Au moral qu'est-ce que Mme Allier? M. Georgeon donne ici lecture des renseignemens fournis dans l'instruction par les autorités de Charolles, par le magistrat commis à l'exécution des commissions rogatoires. Ces documens s'accordent à la représenter comme une personne pieuse, et contre laquelle ne s'est élevé jamais le moindre soupçon.

Passant à l'examen des lettres de Gothland à Mme Allier, de celle du 13 septembre, où il annonce son voyage; de celle qu'il écrit de Roanne, en quittant Marcigny, le défenseur lit la lettre du 11 novembre, où Gothland appelle Mme Allier ma bien chère mère, parle de l'indiscrétion de Mme Du Sablon qui avait, dit-il, décacheté une lettre de son frère, et dit : « Ma position est telle que je ne puis me passer de toi. » Il lit également la lettre du 11 décembre, qui se termine par la défense d'embrasser aucun homme. Ces lettres, dit le défenseur, sont l'expression d'une liaison innocente; liaison bizarre, mystique, que le magistrat de Charolles semble avoir caractérisée comme elle doit l'être, quand il dit qu'il faudrait des termes nouveaux pour la définir.

Me Georgeon reproche à l'accusation de n'avoir pas appelé à ces débats, où son nom devait si fréquemment retentir, la dame Allier, qui, du moins ainsi, dit-il, n'a pu se défendre.

Gothland, pour des raisons qui ne sont pas parfaitement expliquées, est contraint de quitter la paroisse de Charolles; il retourne dans sa famille, à Saint-Baldoph; là, il dit chaque jour sa messe, des certificats le constatent. Bientôt après, sur la recommandation d'un respectable ecclésiastique, il est envoyé à Angoulême, où il entre comme professeur dans un pensionnat; enfin, il est nommé à la cure de Saint-Germain.

Examinons ici si en réalité il s'est établi depuis lors des relations adultères entre le curé Gothland et Mme Du Sablon. Le premier indice s'en trouverait dans cette lettre à Mme Allier où il parle d'une lettre de son frère que cette dame aurait ouverte; ce n'est là qu'un fait insignifiant, dit la défense, et dont l'explication a eu lieu en présence de M. Du Sablon lui-même, à sa table.

La lettre du 11 décembre est plus explicite, il reproche à Mme Allier d'être jalouse à tort de Mme Du Sablon : « Si j'étais près de toi, je te battrais! » Puis il parle de la lutte de chaque jour qu'il soutient contre cette dame; de ses cadeaux qu'il refuse et qu'il lui renvoie; il dit qu'à cette occasion elle a beaucoup pleuré.

Me Georgeon, dans cette lettre, ne voit que la conséquence de la recommandation qu'avait faite Mme Allier à Gothland, alors qu'il quittait Marcigny pour retourner à sa cure, de ne pas oublier ses amis anciens pour de nouveaux.

Quant aux calomnies de Fanny Deguisal et ses accusations qui signalent une liaison adultère entre Gothland et Mme Du Sablon, cette femme avait dit à Savignat : « S'il me renvoie, je ferai mon possible pour le perdre! » Eh bien! elle avait cru

passer le restant de ses jours près de Gothland. Une lettre arrive; elle l'ouvre, et elle voit qu'il faut renoncer à cette espérance. Alors, comme elle veut retourner près de son fils, qui, lui, ne voudrait pas la recevoir, il faut qu'elle imagine une cause qui puisse démontrer qu'il y a nécessité pour elle et non caprice à quitter la cure de Saint-Germain. Elle invente alors la fable des relations adultères, elle en parle à son fils, elle en parle à tout le monde.

Le récit de Fanny, et je vous avertis, messieurs les jurés, que c'est le glas de l'accusation qui sonne; le récit de Fanny est une pure invention, une odieuse calomnie!

C'est pendant l'absence de Gothland, lors de son voyage à Marcigny, qu'elle dit à Savignat : « S'il me renvoie, je le perdrai; je dirai que j'ai surpris, en regardant à travers une fente, le secret de ses relations adultères avec Mme Du Sablon... » Eh bien! quelques jours après avoir dit cela, elle va à Angoulême; elle témoigne à son fils sa satisfaction, elle se trouve bien, dit-elle, à Saint-Germain; elle ne lui parle pas de relations adultères. Et quelques jours après, lorsqu'elle sait que Gothland est décidé à faire venir sa sœur, elle écrit à son fils cette lettre où elle lui dit qu'elle ne peut demeurer à Saint-Germain et être témoin de ce qui s'y passe, où elle signale les relations adultères du curé et de Mme Du Sablon.

Le défenseur de Gothland entre dans l'examen des circonstances matérielles de l'adultère. C'est par un trou percé au plafond, ou résultant de la vétusté, que Fanny Deguisal aurait été témoin de la perpétration de l'adultère. Le bois de lit qui se trouve dans le cabinet de dessous n'était pas garni, et c'était là qu'on jetait le linge sale de la cure. Pour regarder par les trous, en assez grand nombre et qu'il n'était pas nécessaire d'élargir, il fallait les dégager de la poussière, des ordures dont le vent qui y souffle les obstrue incessamment. Le résidu en serait tombé sur ceux qui se seraient trouvés sur le bois de lit.

Mais je vous concède tout cela, poursuit Me Georgeon; je vous concède toutes ces charges si accablantes, si vous pouvez me montrer dans le grenier la femme Deguisal.

Le défenseur établit, en rappelant de nombreux témoignages, que la porte intérieure qui y conduisait était fermée depuis plus d'un an, et que, lorsqu'il s'agissait d'y monter du fourrage, du grain, de la luzerne, il a toujours fallu passer par la chambre même du curé. Il démontre l'impossibilité où se serait trouvée cette femme, si grosse, dit Gothland dans sa lettre du 13 septembre, qu'elle fait trembler toute la cure quand elle marche, de s'étendre tout de son long sur le plancher pour appliquer son œil au trou du plancher.

Me Georgeon, après avoir développé quelques autres considérations, déclare qu'après avoir démontré, à ce qu'il croit, l'impossibilité de l'adultère, il pourrait sans doute se dispenser de poursuivre; car, s'il n'y a pas eu adultère, l'empoisonnement est sans intérêt, sans cause. Il va cependant examiner si, le cas admis de l'empoisonnement par l'arsenic, il a pu y avoir suicide.

Si MM. les jurés, malgré le doute où la conscience flotte, lorsqu'elle n'a pour point d'appui que les assertions controversées de la science, admettent qu'il y a eu en réalité empoisonnement, il faut se rendre compte de la possibilité du suicide.

M. Du Sablon a apporté d'Angoulême à Saint-Germain un flacon contenant de l'arsenic. Une portion de cet arsenic ne s'y trouvait plus lorsque la justice l'a mis sous sa main. Le défenseur examine quelle quantité d'arsenic M. Du Sablon a donnée à son métayer Jarton, quelle quantité a servi à la pâte disposée comme mort-aux-rats sur des tuiles. Il conteste que Gothland ait pu mettre une quantité quelconque d'arsenic dans le vin blanc qu'il a porté à Fanny; il lui semble impossible que cet arsenic ait été contenu dans le sucrier où trois témoins l'ont vu puiser le sucre qu'il a employé. Gothland avait deux élèves, le fils des époux Du Sablon et un autre enfant de la commune, il ne se serait pas exposé à laisser à leur portée un sucrier contenant le poison le plus violent.

L'empoisonnement n'a pas eu lieu, comme on l'a dit, précipitamment; M. Sicard constate que, dans les cas d'empoisonnement, la décomposition est plus rapide que dans les cas ordinaires. Pour la lettre écrite au fils Deguisal et datée du 22, c'est une erreur innocente; car ce jeune homme avait annoncé qu'il devait venir à Saint-Germain, et il pouvait y arriver d'instant en instant.

Voilà pourtant tout ce que l'accusation a à relever pour imputer un empoisonnement à Gothland. N'avons-nous pas, nous, des preuves morales bien plus graves pour établir l'hypothèse du suicide?

Ce n'est pas un suicide, dit l'accusation, parce que l'empoisonnement a été successif; ce n'est pas un suicide, parce que Fanny s'aimait trop elle-même, qu'elle tenait trop à la vie. Discutant les opinions divergentes de M. le docteur Gigon et de M. Lesueur, le défenseur rappelle que l'autopsie a constaté l'inflammation du cerveau, inflammation qui serait exclusive de l'empoisonnement par l'arsenic, ainsi que le constate l'observation du cas Soufflart, consigné dans l'œuvre de M. Orfila.

Comment établit-on que l'empoisonnement a été successif? c'est parce que l'empoisonnement ayant eu lieu le dimanche, les vomissemens, les déjections s'étant produits avec abondance, si l'empoisonnement n'eût pas été renouvelé, on n'aurait pas trouvé, lors de l'autopsie, de liquide arsénieux dans l'estomac.

Cela est possible; nous le croyons même. Mais nous n'accordons pas que l'empoisonnement ait eu lieu le dimanche. S'il a eu lieu le mercredi, toute cette argumentation cesse; si c'est le mercredi, dans la matinée du mercredi, ne serai-je pas admis à dire que, bien que l'arsenic ait été rejeté en partie, dans les vomissemens qui ont eu lieu, les boissons non arséniées qui ont été depuis ce moment ingérées à la malade ont opéré comme un lavage sur les parois de son estomac et ont fourni les liquides qui y ont été trouvés.

Me Georgeon examine quel était le caractère de Fanny Deguisal; il la représente indiscrète, bavarde, insociable, ne pouvant demeurer nulle part, vivre avec personne, enfin repoussée de sa famille, réduite aux dernières extrémités de la misère, lorsque son jeune fils Edouard, le garde mobile, vient généreusement à son secours. Mais bientôt, même avec son fils, elle ne peut plus s'accorder, elle entre à la cure de Saint-Germain. Là, son caractère inquiet se manifeste encore; elle apprend que Gothland se dispose à faire venir sa sœur pour tenir son ménage; alors elle dit à plusieurs femmes qu'elle va se trouver sans condition, qu'elle est bien malheureuse, qu'elle voudrait être morte; elle dit à M. Cony, à M. Debec, entr'autres, qu'elle a bien envie de se détruire.

Nous arrivons ainsi jusqu'au 15 décembre, où nous rencontrons sur notre route M. le curé de Marthon. L'organe du ministère public a déclaré la guerre au curé de Marthon, parce qu'il a pensé que c'était lui qui avait imaginé les idées de suicide. Je ne le défends pas, cet honorable témoin; si on voulait l'attaquer, il fallait attaquer tous les autres, auxquels elle a dit, ainsi qu'à lui, qu'elle voulait s'empoisonner; qu'elle se jetterait du pont de Saint-Cibars, qu'elle se noyerait dans le Bandia.

Mais où se serait-elle procuré du poison? Nous ne le savons pas; ce n'est pas à nous de le découvrir. On dit que Mme Du Sablon a pu prendre de l'arsenic chez son mari; pourquoi Fanny Deguisal, qui y allait fréquemment, n'aurait-elle pas pu en prendre de même?

Le défenseur rappelle la déposition de Jeanne Berne, qui a déclaré avoir trouvé un jour Fanny enfermée seule dans la maison de M. Du Sablon. Ce même témoin, que l'on discute, que l'on suspecte, il est vrai, que l'on a fait arrêter à l'audience, mais dont la déposition n'en est pas moins précieuse pour la défense, affirme avoir vu Fanny, alors qu'elle lui présentait une boisson le mercredi, prendre dans une petite embrasure derrière son lit une poudre blanche contenue dans une tasse, et verser cette poudre dans son breuvage et lui défendre de le dire à son maître. Un autre témoin a vu la même chose; un autre a déclaré que comme elle vomissait, elle défendit qu'on le dit au curé; un autre enfin, qu'elle s'écria : « Ah! combien il faut souffrir pour mourir! »

Je n'ai plus rien à dire. Pensez, Messieurs les jurés, que, pour condamner, il faut que vous soyez convaincus à ne pas douter. Si vous déclarez que l'empoisonnement n'a pas eu lieu, votre mission est terminée. Si vous déclarez qu'il y a eu empoisonnement, cherchez-en la cause. Est-ce le suicide? S'il n'y a pas de suicide, il y a un crime. Mais pourquoi un crime?

Accusé Gothland, dit en terminant Me Georgeon, qui se tourne vers le banc où celui-ci se tient abattu et le visage inondé de larmes, le moment est venu de vous rendre ce caractère sacré dont vous n'auriez jamais dû être dépouillé. Sortez purifié de cette audience où vous êtes entré couvert d'ignominie et frappé de réprobation! Pour la première fois, je vous rends ce titre de prêtre que je ne vous ai pas donné depuis qu'a commencé l'instruction. Prêtre Gothland, à genoux! A genoux, vous dis-je, mais non pas pour demander pardon à la justice ni à cette famille cruellement éprouvée, dont les douleurs ne sont pas venues de vous! A genoux, pour rendre grâces à Dieu, qui, après avoir approché le calice d'amertume de vos lèvres, en expiation de vos fautes, permet enfin, dans son inépuisable miséricorde, que votre innocence éclate, et que vous recouvriez cette liberté qui va vous être rendue, car en vous faisant entrer ici, on vous a promis justice!

L'accusé Gothland, qui durant tout le cours de la plaidoirie de son défenseur a paru en proie à une vive émotion, saisit la main de M. Georgeon lorsque celui-ci se rasseoit sur son banc et la baigne de ses larmes, comme s'il ne trouvait pas d'expressions pour lui témoigner sa reconnaissance.

La parole est à Me Aurélien Desèze, défenseur de Mme Du Sablon.

Me Desèze se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, déjà, suivant mes impressions personnelles du moins, le ministère public a abandonné l'accusation qui frappe Mme Du Sablon. Je n'aurais rien à dire, si je n'avais à défendre son honneur, celui d'une famille entière.

Déjà mon honorable confrère a exposé devant MM. les jurés toutes les circonstances desquelles il peut résulter que la mort de Fanny Deguisal est le résultat d'un suicide. Je me contenterai de confier à leurs souvenirs cette partie d'une défense qui nous est commune.

L'accusation avait besoin, en se formulant contre Gothland, de donner à celui-ci un complice. Ce complice, elle l'a désigné. L'accusation atteignait ainsi une famille, une épouse, une mère.

Elle devait être bien sûre d'elle-même! En effet, si nous examinons une des pièces principales de ce grand procès, l'acte d'accusation, nous y lisons que les accusés souillaient, presque chaque jour, le presbytère de Saint-Germain du scandale de leurs désordres. « Liés par le vice, dit l'acte d'accusation, Gothland et la dame Du Sablon ont dû se lier encore par le crime. »

Voyons, Messieurs, sur quoi se basent ces accusations si énergiques? En ce qui touche Mme Du Sablon, l'accusation dit qu'elle avait intérêt à commettre le crime, qu'elle y avait intérêt, parce qu'il fallait faire disparaître à tout prix le témoin de ses relations adultères avec le curé de Saint-Germain.

C'est là la base unique de l'accusation. Si Mme Du Sablon n'est pas adultère, on ne peut pas la soupçonner d'avoir pris part à l'empoisonnement. Cela est si vrai, que Jeanne Berne, accusée d'abord de complicité, a été, après cinq mois de captivité, rendue à la liberté par ordonnance de la chambre du conseil. Et cependant, le jury remarquera que tous les faits relevés contre Mme Du Sablon pouvaient être relevés de même contre Jeanne Berne.

Ainsi, si Mme Du Sablon a pris de l'arsenic chez son mari, Jeanne Berne a pu en prendre comme elle dans le secrétaire; Mme Du Sablon a préparé une tisanne le lundi, mais Jeanne Berne en a préparé plus de dix. Elle l'a toujours reconnu et déclaré.

Mme Du Sablon a fait chauffer de l'eau pour une soupe blanchie; elle a salé cette soupe, mais Jenne Berne a fait tout le surplus de ce travail. Pourquoi donc, avec cette similitude parfaite dans les actes qui ont été accomplis, cette différence, que l'une est accusée et que l'autre ne l'est pas? Cela s'explique par une seule cause : c'est que Jeanne Berne ne peut pas être accusée d'adultère. De là, messieurs les jurés, il résulte inévitablement que si Mme Du Sablon n'est pas adultère, elle est innocente.

Quels sont les faits que l'accusation impute à Mme Du Sablon? Messieurs les jurés, les faits de sa vie de tous les jours, des soins, des bouillons, des tisanes donnés à ceux qui souffrent; pas un fait n'est relevé contre l'accusée qui ne cadre parfaitement avec l'hypothèse de son innocence.

Dans les accusations ordinaires, le ministère public comprend bien qu'il doit avant tout prouver aux accusés qu'ils ont intérêt à la consommation du crime. Mais, quand elle y est parvenue, elle n'a pas tout fait; elle doit établir que ces faits ne cadrent pas avec l'hypothèse de leur innocence. Elle dit, d'une part : Vous avez intérêt au crime; de l'autre : Il y a des faits, des actes qui ne peuvent pas exister si vous êtes innocent. Pour Mme Du Sablon, on n'a pas procédé ainsi. L'accusation croit avoir assez fait quand elle dit que Mme Du Sablon avait intérêt au crime de Gothland.

Cette étroite situation que l'on nous fait, nous ne nous en plaignons pas; nous acceptons ce dilemme, que si Mme Du Sablon a intérêt au crime elle est coupable.

Remarquons d'abord que l'accusation qui, dans le principe, avait imputé à Mme Du Sablon d'avoir donné elle-même des boissons empoisonnées à Fanny Deguisal, a complètement renoncé à l'audience à ce chef de complicité. Pouvait-elle faire autrement?

Me Aurélien Desèze rappelle que Mme Du Sablon n'a préparé qu'une première tisane le lundi, sur l'ordonnance de son mari, et que cette tisane elle l'a envoyée par son fils, enfant de neuf ans, qui, ainsi qu'on pouvait le prévoir, l'a goûtée en chemin.

Il en a été de même de la soupe blanchie, qui a joué un si grand rôle dans ces débats. Mme Du Sablon avait fait chauffer l'eau, avait mis le sel. Jeanne Berne, qui avait fait le reste, avait goûté cette soupe; la trouvant trop salée, elle y avait ajouté de l'eau et l'avait goûtée une seconde fois, et cela aussi impunément que le jeune fils de Mme Du Sablon avait goûté la tisane.

D'où suit que l'accusation retire, non pas par une concession gracieuse (nous n'avons pas le droit d'en attendre et nous n'en accepterions pas) ce chef de complicité de l'empoisonnement.

Que lui reste-t-il alors? Vous reconnaissez que toutes les boissons, les médicamens qui sont sortis de la maison de Mme Du Sablon en sont sortis purs de tout mélange criminel. Comment alors la mêlez-vous à cette horrible accusation d'empoisonnement? A cela le ministère public a répondu : « Je ne l'accuse pas d'avoir mélangé l'arsenic aux boissons préparées dans sa maison; je l'accuse d'avoir remis à son complice l'arsenic qu'elle pouvait avoir entre les mains. » Le ministère public prouve-t-il, à l'appui de cette assertion, que Mme Du Sablon ait eu en sa possession de l'arsenic? Non. Il se jette dans des hypothèses, dans des fictions. Messieurs, ce n'est pas avec des suppositions imaginaires que l'on porte la conviction dans la conscience d'un jury.

Je le répète, nous accordons à l'accusation que si Mme Du Sablon a oublié dans les bras de Gothland ses devoirs d'épouse, Mme Du Sablon est une empoisonneuse. Eh bien! qu'est-ce que Mme Du Sablon? Elle est âgée de trente ans; elle appartient à une famille honnête et considérée; elle n'a jamais eu sous les yeux que des exemples de moralité et d'honneur. Quels sont ses antécédens? L'accusation, dans ces huit longues journées que nous avons passées ici, avait d'abord allégué que Mme Du Sablon était cause du changement de l'ancien curé de Saint-Germain, du prédécesseur de Gothland.

En effet, il avait été question de bruits de cette nature qui avaient couru dans le pays; mais quand est-ce que ces bruits avaient couru? c'était alors que déjà Mme Du Sablon était dans les prisons d'Angoulême. Cette allégation erronée s'est complètement évanouie à l'audience. Nous ne nous expliquerons donc pas sur les causes réelles du départ du prédécesseur de Gothland, nous ne voulons pas mêler à ce débat des personnes qui y doivent rester étrangères; sans cela nous aurions produit par des preuves authentiques, irréfragables, que ce n'était pas Mme Du Sablon qui y avait donné lieu.

M. Desèze, en citant la déposition de M. le juge de paix de Montbron, constate que ce qui a été dit de parties de plaisir auxquelles auraient pris part de jeunes dames et des ecclésiastiques ne s'est pas confirmé au débat; on n'y a parlé que d'un dîner qui remonterait à plus de dix ans, auquel n'assistait pas Mme Du Sablon, et où aurait été tenu par un prêtre un propos plus ou moins inconvenant.

Quant à l'envoi d'un chansonnier, fait il y a trois ans environ au fils de Mme Duvignon, il l'explique par la cordialité ordinaire des relations entre voisins de campagne, et fait en outre remarquer que M. Duvignon fils n'avait alors que 19 ans, et pouvait être presque considéré comme un enfant par Mme Du Sablon, plus âgée que lui de dix années.

C'est là le seul fait que l'on relève dans les antécédents de Mme Du Sablon, dont on a fouillé toute la vie. MM. les jurés apprécieront si ce fait a la moindre gravité. Je peux dire que dans notre pays de France, bien peu de femmes sortiraient aussi peu meurtries d'une épreuve de ce genre.

Eh bien! cette jeune dame, on la saisit dans sa famille, à son foyer, pour la traîner sur ce banc, pour lui dire aux yeux de toute la ville : Vous êtes une épouse adultère, vous êtes une empoisonneuse! Ah! il fallait que l'accusation fût bien sûre de sa culpabilité pour lui dire, dans une pièce qui est lue en ce moment de la France entière, qu'elle a souillé chaque jour le presbytère de Saint-Germain! Ah! pour parler ainsi, il faut que la toute-puissance des preuves s'élève aussi haut que la force de l'accusation!

Eh bien, non; elle nous apporte le récit d'une femme que le ministère public qualifiait ainsi : « Curieuse et bavarde. » Ce récit, il n'arrive ici que de seconde main; elle n'a que ce récit pour établir l'adultère; elle convient que personne n'a jamais vu Mme Du Sablon entrer dans la cure. Voyons donc quelle confiance mérite ce récit d'un témoin dont le propos, colporté dans quelques boutiques d'Angoulême, l'emporte contre toute la réputation de pureté, contre la vie irréprochable d'une mère de famille.

Me Desèze examine quelle était la situation de Fanny Deguisal à son retour de Bordeaux. Il montre à quelle inquiétude elle se livre lorsqu'elle apprend que Gothland se propose de faire venir sa sœur; il rappelle ses paroles de mort, et insiste sur ce fait, que c'est le lendemain de la querelle violente qu'elle a eue avec le curé qu'elle se rend à Angoulême et effectue pour la première fois les menaces qu'elle a faites et que le témoin Savignat a rapportées. Elle va d'abord chez le ferblantier Richard, puis chez Godin, chez Gros, dans deux autres maisons encore, et partout elle raconte les mêmes détails; une seule personne qu'elle voit dans cette journée, M. Ordonneau, son propre frère, est mis à l'abri de ses confidences.

Le défenseur examine si les assertions de Fanny Deguisal présentent l'apparence de la vérité ou même de la vraisemblance. Il en démontre la fausseté. Le moment est venu, dit-il, de faire justice de ces odieuses calomnies.

Depuis un an, depuis ce jour, où à peine sortie des bras de la mort, Mme Du Sablon a vu se refermer sur elle les portes de la prison, le silence a été bien long, quand chaque jour les accusations mensongères se propageaient, quand des lettres anonymes infâmes venaient envenimer incessamment des blessures saignantes; il a été bien long quand des feuilles publiques, calomnieuses, ou bien téméraires, répandaient dans Angoulême la nouvelle de l'aveu qu'elle aurait fait de sa culpabilité; il a été bien cruel ce silence durant ces huit derniers jours où il a fallu subir le supplice de ces débats, celui plus terrible peut-être même de parcourir les rue de cette ville à travers une foule que des bruits mensongers peuvent égarer.

Me Desèze dit quelques mots des lettres de Gothland à Mme Allier qu'il n'a pas mission de défendre, et qui pourraient peut-être, dit-il, s'expliquer par le sentiment d'amour-propre exagéré de celui-ci; par le désir peut-être d'éveiller un sentiment de jalousie chez cette dame, à laquelle il écrivait à Marcigny.

Me Desèze examine rapidement les preuves morales qui se réunissent pour repousser loin de Mme Du Sablon jusqu'au moindre soupçon de culpabilité.

Je me suis demandé bien souvent, dit-il, avant d'avoir lu aucune pièce de ce procès, par quelles idées, par quels combats, par quels remords devait passer une femme avant d'ouvrir ses bras à un prêtre? quels devaient être l'horreur, le dégoût que cet homme devait inspirer quand l'auréole de son caractère sacré s'efface? Succomber avec lui, se laisser entraîner dans cette chute, c'est tenter Dieu lui-même! c'est lutter en quelque sorte avec lui et renoncer pour toujours à sa miséricorde. Le remords, la torture, l'âcreté des passions doivent présider à cette liaison plutôt que l'amour, plutôt que ses douces et enivrantes étreintes. Une telle liaison sera-t-elle une première faute? Non. La femme qui se livrera à un prêtre n'arrivera là que de chute en chute.

On a fouillé dans la vie de Mme Du Sablon, on n'a pas trouvé à lui reprocher même une légèreté, et vous voulez qu'elle se soit livrée de prime abord à un prêtre! Elle a succombé, dit l'accusation, de crime en crime : elle s'est abandonnée à un prêtre, Fanny est empoisonnée. Les gendarmes viennent arrêter le curé Gothland; que faisait-elle quand ils arrivent, cette femme qui doit être dévorée d'inquiétude et de remords? elle jouait avec sa servante. Qu'est son premier soin à leur arrivée? Elle fait mettre leurs chevaux dans son écurie, puis elle envoie chercher son mari.

Mais le suicide! cette fatale tentative n'est-elle pas une preuve de culpabilité? En vérité, ou je me trompe, ou cette exaltation d'honneur est la plus grande preuve, à mon sens, de l'innocence de Mme Du Sablon.

Vous supposez donc que le mari, M. Du Sablon, découvre à la fois l'adultère et l'empoisonnement. Que fait-il? Tue-t-il la femme adultère? Non; il veut se réunir à elle dans la mort. Ils sont d'accord; ils associent de son consentement leur jeune enfant à leur suicide. Et ses lettres! Les lettres qu'il écrit, chaque ligne y proclame l'innocence de sa femme. S'il y a un homme sur la terre qui puisse dire qve Mme Du Sablon a commis le crime, c'est lui; si elle est coupable, il le sait. Eh bien! quand les premières atteintes de la mort se font sentir, il se lève pour soustraire son cher enfant à la mort en le portant dans la pièce voisine, et il revient mourir avec elle!

Et depuis lors, Messieurs les jurés, depuis un an que ces faits se sont accomplis, cette homme, qui est d'une nature rude et violente, il la soigne comme une mère; il la protége. Enfin, Messieurs, il a trouvé la force de supporter ces débats depuis huit jours. Dites-moi où il a trouvé cette force : c'est dans le sentiment profond de l'innocence de sa femme!

Cette improvisation de M. Desèze, qui a été écoutée dans un religieux silence, est suivie d'un murmure d'approbation.

M. le président, lorsque le silence est rétabli, fait rappeler le témoin Lesueur.

L'audience continue.

Il est quatre heures, M. le président prononce la clôture des débats et commence son résumé au moment où part notre courrier.

Le verdict sera rendu dans la soirée.

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Nous avons indiqué, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre, une question grave soulevée sur l'exécution de la loi du 18 mai 1850. Cette question est celle de savoir si les nouvelles professions patentées par cette loi doivent jouir du bénéfice de dégrévement accordé sur l'impôt mobilier des patentés par les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832.

M. le ministre des finances avait déclaré que, dans sa pensée, l'application de ces lois aux nouveaux patentés lui semblait parfaitement rationnelle, et les rôles avaient été préparés dans le sens de cette application. Mais on sait que, par suite de la décision du conseil général, les rôles ont été modifiés et maintenus sur les anciennes bases, c'est à dire que les nouveaux patentés, tout en payant le droit proportionnel du quinzième sur l'ensemble de leur valeur locative, continueraient à payer l'impôt mobilier également sur la totalité de cette valeur, bien qu'aux termes des lois de 1831 et de 1832 l'impôt mobilier ne doive porter, en ce qui concerne les patentables, que sur les *parties de bâtimens consacrées à l'habitation personnelle*. Nous avons, dans un précédent article, expliqué comment, avant la loi du 25 avril 1844, on procédait à l'égard de professions analogues à celles qui sont patentées par la loi du 18 mai 1850, à l'égard des médecins, par exemple.

Les rôles ont donc été mis en recouvrement, conformément à l'avis du conseil-général, pour les sept derniers mois de l'année 1850.

Le Conseil de l'Ordre des avocats, dans l'intérêt du corps entier qu'il représente, a dû examiner la question soulevée par les prétentions du fisc. Après avoir entendu le rapport d'un de ses membres, le Conseil, dans sa dernière séance, a émis unanimement l'avis que la loi du 18 mars 1850 devait se combiner avec celles de 1831 et 1832, et que l'impôt mobilier ne pouvait se cumuler avec le droit proportionnel du 15e, sur les parties de l'habitation réputées affectées à l'exercice de la profession déclarée patentable.

Un recours collectif n'étant pas admissible, le bâtonnier actuel de l'Ordre et les anciens bâtonniers doivent se pourvoir individuellement contre la répartition qui a été faite, et les Tribunaux administratifs auront sans doute prononcé assez à temps pour que leurs décisions puissent servir de règle à la répartion de 1851.

M. Bayard, homme de lettres, et MM. François et Joseph Donizetti, seuls héritiers de Gaëtan Donizetti, leur frère, décédé *ab intestat* à Bergame, le 8 avril 1848, ont assigné devant le Tribunal de commerce M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien de Paris.

M. Bayard, auteur des paroles de *la Fille du régiment*, et MM. Donizetti, comme héritiers de l'auteur de la musique de cette pièce, se plaignent de ce que, sans leur consentement, M. Lumley a fait représenter sur son théâtre *la Figlia del reggimento*, qui n'est que la traduction en italien du poème de M. Bayard et la reproduction de la musique de M. Donizetti. MM. Donizetti réclament 730 fr. 45 c. et M. Bayard 365 fr. 22 c. pour leurs droits d'auteurs, pour les trois représentations qui ont eu lieu au Théâtre-Italien, et ils concluent à ce que défense soit faite à M. Lumley de faire représenter *la Fille du régiment*, sous peine de 1,000 fr. par chaque contravention et à être autorisés, dans ce cas, à faire confisquer la recette du théâtre.

Le Tribunal, sur les observations de Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Bayard et de MM. Donizetti, et de Me Schayé, agréé de M. Lumley, a continué la cause à quinzaine pour être plaidée.

— On se rappelle que, par suite de diverses irrégularités signalées dans les assignations qui lui étaient données, M. Germain Sarrut, l'un des prévenus de la *Solidarité républicaine*, n'a pu être jugé avec ses co-prévenus, et qu'il a fallu disjoindre le jugement de son affaire de celle de MM. Buvignier et autres, que le jury a condamnés il y a quelques mois.

Aujourd'hui M. Germain Sarrut devait comparaître devant le jury; il y avait eu encore une irrégularité dans une première notification de la liste des jurés; cette irrégularité a été couverte par une seconde notification plus régulière. Mais M. Germain Sarrut a demandé, à raison du peu de temps qu'il avait eu pour préparer sa défense, la remise de l'affaire, et la Cour a fait droit à cette demande.

— Dans notre numéro du 27 novembre dernier, nous rendions compte d'un homicide par imprudence commis par le sieur Geordant, élève du sieur Ravault, pharmacien, rue Folie-Méricourt, 3. On se rappelle cette triste affaire, racontée à l'audience avec tant d'émotion par le père de la malheureuse enfant, victime de l'imprudence du sieur Geordant, qui avait délivré du laudanum au lieu d'huile de ricin; il résulta de l'interrogatoire du sieur Ravault, cité comme responsable du fait de son élève, qu'il n'était lui-même qu'élève en pharmacie et non pharmacien breveté, ce qui fit dire à M. l'avocat de la République que cette contravention serait l'objet d'une nouvelle poursuite contre le sieur Ravault.

Cette affaire s'est présentée en effet aujourd'hui devant le Tribunal.

Le sieur Ravault, qui dans la première affaire, a été condamné à six jours de prison et 2,000 francs d'amende, a été condamné aujourd'hui, pour exercicice illégal de la pharmacie, à 100 francs d'amende.

— Depuis Montgolfier, l'inventeur des ballons, l'art de l'aérostatique était demeuré stagnant; c'était une terre découverte, mais restée inféconde. L'humanité avait compris qu'il y avait dans cette invention autre chose qu'un divertissement passager, qu'un panorama à vol d'oiseau; cependant les efforts des savans étaient restés infructueux, et la science, après quatre-vingts ans de recherches, n'avait pas fait un pas; le ballon flottant dans l'espace n'était toujours que l'application, sous une autre forme, du principe qui fait surnager le bouchon jeté à l'eau; quelques hommes s'élevaient à deux ou trois mille pieds du sol, voyaient la terre en miniature, et tout était dit.

Enfin, Poitevin vint!

M. Poitevin se dit : « Le ballon n'a jusqu'ici enlevé à sa suite que quelques misérables humains; le besoin d'un résultat plus sérieux se fait sentir, j'enlèverai un cheval. » Et nouveau Bellérophon, M. Poitevin s'élança dans les airs monté sur un coursier fougueux.

Un autre savant, nommé Godard, se dit : « L'enlèvement du cheval ne satisfait pas complètement aux besoins de l'époque; j'enlèverai un cerf. » Et le paisible habitant des forêts partit du parc d'Asnières et prit la route de la lune.

La voie du progrès était ouverte, la question était brûlante. M. Poitevin, à son tour, se dit : « L'ascension du cheval et du cerf n'est encore qu'un acheminement vers le but qu'il faut atteindre; j'enlèverai un âne. » Et le rousssin quitta la plaine Saint-Denis pour voyager dans la plaine éthérée, ainsi que l'avaient fait, en mainte occasion, un grand nombre de savans. Puis comme le progrès marche toujours, M. Poitevin, quelque temps après, enleva une vache, pour figurer l'enlèvement d'Europe par un taureau. Ainsi lancé, il n'y avait plus moyen de s'arrêter; la route était frayée, il fallait s'y engager hardiment. C'est ce qu'aurait fait sans doute M. Poitevin, car il n'était question de rien moins que de le voir prochainement s'élancer dans les airs monté sur l'ours du Jardin-des-Plantes, sur le chameau, sur l'éléphant, voire même sur le crocodile. Hélas! M. Poitevin devait subir le sort commun à tous les novateurs, il devait être entravé dans sa marche; l'esprit humain avait fait tout d'un coup un trop grand pas; un temps d'arrêt était nécessaire.

M. Poitevin, dont l'ascension devait avoir lieu à l'Hippodrôme le 6 octobre, apprit que son émule Godard faisait l'ascension annoncée; il s'en émut. D'abord il gémit sur l'ingratitude de l'Hippodrôme envers un homme qui, comme lui, avait traversé les airs sur les animaux les moins aériens; puis à sa douleur succéda une juste colère. M. Poitevin se rendit à l'Hippodrôme le jour où devait avoir lieu l'ascension de M. Godard, et se couchant en travers des sacs de lest, il jette aux entrepreneurs de l'établissement un défi formulé en ces termes : « Le premier jeanf..... qui touche à mes sacs, je le coupe en deux. » M. Arnaud, directeur de l'Hippodrôme, lui dit : « M. Poitevin, les sacs sont à vous, mais le sable m'appartient; je vous somme de laisser mes hommes de service le transvider dans les sacs de M. Godard. »

M. Poitevin résiste, renverse M. Arnaud les reins sur les sacs et accompagne cet acte d'injures assez graves; on envoie chercher la garde et M. Poitevin est forcé de sortir de l'Hippodrôme, non plus comme précédemment, par l'ouverture supérieure, en compagnie de Donquichotte et de Dulcinée du Toboso, mais par la porte et en compagnie de quatre hommes et d'un caporal.

Aujourd'hui, sur la plainte de M. Arnaud, il comparaissait devant la 7e Chambre correctionnelle, sous prévention de coups et d'injures.

Le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

— Soliman, de Callac, a été admis dans le 62e de ligne par le Conseil de révision d'Ile-et-Vilaine, comme rempla-

çant d'un jeune soldat de la classe de 1847. Soliman est très entêté, et, lorsque ses chefs le commandent pour le service, il faut trouver le moment qui lui convient, sinon il n'obéit pas; il aime mieux la salle de police, ou la prison. Déjà plusieurs fois il avait été puni disciplinairement, lorsque le 10 novembre, au lieu de faire son service, il alla se coucher.

Le sieur Roger, sergent de semaine, faisant une visite des chambres, aperçut Soliman nonchalemment et à demi étendu sur son lit; il lui ordonna de se lever et de se rendre à l'exercice, mais Soliman fit la sourde oreille. Le sergent réitéra son ordre, et il le menaça de la salle de police. « Très bien, sergent, dit Soliman, c'est ce qu'il me faut. » Et au même instant il se dirigea vers le ratelier d'armes, prit son fusil, et, frappant très violemment avec la crosse sur un banc, il fit sauter son fusil en morceaux; puis Soliman s'en alla directement à la salle de police. C'est pour le délit de bris d'armes qu'il comparaît devant le 2e Conseil de guerre.

Interrogé par M. le président sur les motifs de sa conduite, il répond : « Je m'ennuyais, et j'ai voulu passer par un Conseil de guerre pour aller en Afrique. »

M. le commandant Plée : La multiplicité de faits de cette nature est un motif grave pour requérir contre cet homme l'application sévère de la loi.

Le Conseil condamne Soliman à la peine d'une année d'emprisonnement.

Soliman : C'est ce qu'il me faut pour aller visiter les Bédouins.

— Par un avis publié récemment, le préfet de police a informé les habitans de Paris qu'il venait de donner à MM. les commissaires de police l'ordre de faire disparaître toutes les saillies contraires aux règlemens de petite voirie.

Un grand nombre de commerçans et d'industriels se sont empressés de se conformer à ces règlemens; d'autres hésitent encore, dans la crainte que la restriction de leurs enseignes et étalages aux dimensions légales ne nuise à leurs intérêts. Cette crainte est sans fondement. En effet, appliquée à tous, la mesure ne peut causer de préjudice à personne. Il s'y attache, d'ailleurs, un intérêt public trop puissant pour que l'exécution ne doive pas en être poursuivie avec persévérance. Assurer la liberté de circulation dans nos rues, les affranchir de toutes ces saillies excessives et disparates, qui en affectent d'une manière si disgracieuse l'alignement et l'aspect, obtenir enfin que la rue qui appartient à tout le monde ne soit restreinte par personne à son profit, tel est le but que se propose l'administration municipale. Ce but ne peut être atteint que par l'exécution complète des règlemens de petite voirie.

Le préfet de police invite donc de nouveau ceux de ses administrés qui ne se seraient point encore conformés aux réglemens à le faire sans retard. Il espère que ce nouvel appel sera entendu, et que les habitans de Paris n'y verront qu'un nouveau témoignage de la sollicitude de l'administration municipale pour tout ce qui touche aux intérêts généraux. (*Communiqué.*)

— Un de ces jours derniers, la demoiselle Florentine F..., ouvrière blanchisseuse, demeurant à Clichy, se trouvait au bal dit de la Renaissance, situé dans cette commune, rue de Landy. Pendant tout le temps qu'elle resta dans cet établissement, elle remarqua un individu qui semblait la surveiller. Inquiète, elle profita pour s'esquiver, vers dix heures du soir, du moment où elle ne se croyait pas observée par cet homme, et elle se dirigea vers son domicile. Arrivée sur un point assez désert de la rue du Bois, un individu qu'elle reconnut pour être celui qu'elle avait voulu éviter dans le bal s'élança sur elle, lui mit un mouchoir sur la bouche et, l'entraînant dans un terrain vague peu éloigné, la terrassa en la menaçant de la tuer si elle jetait un seul cri. Cette malheureuse fut alors victime des plus odieuses brutalités et laissée inanimée sur le sol, où elle fut trouvée, une heure après, par des passans attirés par ses gémissemens.

Cette affaire a donné lieu à une instruction judiciaire, par suite de laquelle le nommé R..., maçon, a été arrêté.

— Nous avons déjà mentionné les nombreuses escroqueries commises par un jeune homme qui avait pris successivement des noms honorablement connus dans la banque et le négoce; récemment encore nous annoncions qu'après un intervalle de quelque temps il avait recommencé la série de ses méfaits, et nous citions plusieurs maisons honorables de Paris qui venaient d'être de nouveau victimes de ses manœuvres. On doit se rappeler que cet individu se présentait dans chacune de ces maisons en prenant le nom de l'un de leurs correspondans de province ou de l'étranger, dont il se disait le fils ou le neveu. Tantôt il alléguait qu'un duel, dans lequel il avait eu le malheur de tuer son adversaire, le forçait de fuir; tantôt c'était comme impliqué dans un complot politique et poursuivi qu'il se voyait forcé de passer à l'étranger; ou bien, sur le point de se marier à Sedan, il avait eu le malheur, dans un moment d'emportement, de tirer un coup de pistolet sur sa fiancée, etc., etc. La conclusion de ces histoires était toujours la demande d'un secours d'argent qui lui permît de se soustraire aux poursuites judiciaires intentées contre lui.

Les personnes auxquelles il faisait ces récits, y ajoutant foi, s'empressaient de satisfaire ses demandes. Quelquefois elles poussaient l'obligeance jusqu'à le conduire en cabriolet à l'une des stations extérieures de l'un des chemins de fer, afin de s'assurer que le parent de leur honorable correspondant avait pu se rendre en lieu de sûreté. Le correspondant, informé de ces faits, s'empressait aussitôt de répondre qu'on avait été victime d'un escroc, attendu qu'aucun membre de la famille n'avait eu à redouter l'action de la justice. La dernière tentative faite par cet individu remonte au 15 novembre dernier : par hasard, elle a échoué. Depuis lors, on n'avait plus entendu parler de lui. Hier, dans l'après-midi, l'une de ses victimes, passant sur le boulevard Montmartre, se trouva face à face avec lui et le fit immédiatement arrêter par des agens, qui le conduisirent au commissariat voisin, où il déclina son véritable nom; il fut envoyé ensuite au dépôt de la préfecture.

Ce matin, le chef du service de sûreté, en parcourant la feuille des arrestations et se rappelant qu'il faisait rechercher un individu du même nom, accusé d'avoir escroqué des bijoux pour une somme considérable, le fit amener devant lui; mais à la première inspection, il reconnut que cet individu était était étranger à ce dernier fait. Cependant, en l'examinant de près, il ne tarda pas à reconnaître qu'il avait aussi un mandat contre lui. « Vous justifiez, lui dit-il, que le nom que vous me donnez est bien le vôtre, mais vous en avez souvent pris d'autres; je vous citerai notamment celui de Royard... » L'individu se troubla. « Vous ne pouvez pas le nier, ajouta le chef du service de sûreté, et voici un mandat d'arrêt en date du 3 avril dernier, délivré par M. le juge d'instruction Delalain, qui vous est applicable. »

En présence de cette reconnaissance, l'inculpé, qui n'est âgé que de 25 ans, s'est reconnu l'auteur de toutes les escroqueries que nous avons rappelées plus haut. Il a été mis à la disposition de la justice.

— Une tentative de meurtre a été commise hier, entre 5 et 6 heures du soir, rue du Faubourg-Montmartre, 73. Une fille de mauvaise vie, ayant rencontré dans l'escalier de cette maison un coiffeur qui y habite, a eu avec lui une discussion à la suite de laquelle elle lui a porté dans la région du cœur un violent coup de couteau, puis elle a pris la fuite. Des voisins, attirés par le bruit, se sont empressés de relever la victime et de lui donner de prompts secours; on a reconnu que la blessure portait au dessus du sein gauche; fort heureusement l'arme ayant été arrêtée par les vêtemens, n'a pas pénétré à une grande profondeur, et tout fait espérer que la blessure n'aura pas de suites funestes. Les agens se sont mis immédiatement à la recherche de l'auteur de cette tentative de meurtre, qui ne peut manquer d'être arrêté sous peu de temps.

Bourse de Paris du 6 Décembre 1850.
AU COMPTANT.

		FONDS ÉTRANGERS.	
3 0[0 j. 23 juin.......	58 40	5 0[0 belge 1840.....	98 —
5 0[0 j. 22 mars......	94 40	— — 1842.....	98 —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	— 4 1[2...........	89 1[4
4 0[0 j. 22 mars......	— —	— Banque (1835)...	— —
Act.... de la Banque.	2310 —	Emp. Piémont 1850.	84 —
VALEURS DIVERSES.		Obl. 1850 (janvier)..	970 —
Rente de la Ville.....	— —	dito 1849 (octobre).	922 50
Obl. de la Ville.......	1372 50	Napl. (Rec. Rotsch.).	— —
dito 1849..........	1152 50	Emprunt romain....	75 3[8
Empr. du départem..	1070 —	Espag., dette active.	— —
Caisse hypothécaire..	160 —	— dette pass...	— —
Zinc Vieille-Montag..	— —	3 0[0 1841...........	39 1[4
Quatre Canaux.......	1122 50	— dette intérieure..	34 1[4
Canal de Bourgogne.	935 —	Lots d'Autriche.....	395 —
H. de la G. Combe...	— —	Métalliques 5 0[0...	— —
Tissus de lin Maberl.	505 —	2 1[2 hollandais....	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	Portugal 5 0[0......	— —
Monc.-sur-Sambre...	— —		

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0..................	58 70	58 50	58 30	58 45
Cinq 0[0..................	94 65	94 55	94 15	94 45
Cinq 0[0 belge............	— —	— —	— —	— —
Naples.....................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845).	84 25	84 20	84 10	84 15

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	390 —	390 —	Orléans à Vierz.	385 —	386 25
Versailles, r. d.	147 50	148 75	Moul. à Amiens.	— —	200 —
— r. g.	147 50	147 50	Orléans à Paris.	385 —	382 50
Paris à Orléans.	805 —	810 —	Chemin du N..	465 —	462 50
Paris à Rouen..	612 50	612 50	Paris à Chartr.	343 75	343 75
Rouen au Havre	240 —	241 25	Tours à Nantes.	241 25	242 50
Mars. à Avign.	190 —	188 75	Mont. à Troyes.	90 —	90 —
Strasbg. à Bâle.	133 75	135 —	Dieppe à Féc...	175 —	172 —

Nous recommandens les chemises Levillayer, le seul chemisier récompensé à la grande exposition de 1849. Dans ses vastes magasins, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, on trouve le beau et le bon marché.

— Aujourd'hui samedi, reprise du Barbiere di Siviglia, de Rossini, au Théâtre-Italien. Lablache fera sa rentrée par le rôle de Bartholo; Calzolari chantera Almaviva; Ferranti, Figaro, et Mme Sontag, Rosina.

— La spirituelle comédie de M. Camille Doucet, les Ennemis de la Maison, a obtenu hier, au théâtre de l'Odéon, un succès brillant et mérité. La salle entière a applaudi les jolis vers de cet ouvrage, parfaitement bien interprété par MM. Bochet, Moreau-Sainti, Tétard, et par Mmes Sarah Félix, Roger Solie, Fortin et Bilhaut. Ce soir la deuxième représentation.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication le mardi 17 décembre 1850, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2;

Au rabais et sur soumissions cachetées;

Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service des divers établissemens de l'administration pendant l'année 1851, savoir :

1° Sel de soude, en un lot;
2° Savon de Marseille, en un lot;
3° Eponges, en un lot;
4° Sabots de bois, en un lot;
5° Bandages, pessaires, bas lacés, etc., en deux lots;
6° Instrumens de chirurgie en gomme pour 1851, 1852 et 1853.

Les demandes d'admission à concourir à l'adjudication de ces fournitures devront être déposées le lundi 9 décembre 1850, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3810)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU Fg-MONTMARTRE

Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 21 décembre 1850,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 56.

Mise à prix, outre les charges, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOULINNEUF, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39;
2° A Me Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51;
3° A Me Descours, notaire, rue de Provence, 1. (3852)

MAISON RUE DE BERLIN.

Etude de feu Me Ernest GODARD, avoué, sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, administrée judiciairement par Me Comartin jeune, avoué à Paris.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Berlin, 14.

Sur la mise à prix de 100,000 fr.
Revenu brut : 13,350 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A l'étude de feu Me Ernest GODARD, avoué, sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, administrée par Me Comartin, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres;
2° A Me Eugène Duval, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 5;
3° Et sur les lieux. (3872)

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS.

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente sur licitation, sur nouvelle baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le 21 décembre 1850,

D'un TERRAIN avec constructions à Paris, boulevard de la Madeleine, 7.

Superficie, 570 mètres. — Façade de 17 mètres sur le boulevard.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à Mes LACROIX, Richard, Glandaz et Fouret, avoués. (3880) *

GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Vente sur publications judiciaires, le samedi 28 décembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Bercy, près Paris, rue Grange-aux-Merciers, 43, et rue du Commerce, 36 et 44.

Cette propriété, qui est contiguë au chemin de fer de Paris à Lyon, est composée de plusieurs corps de bâtimens, grandes caves, cour et vastes terrains maraîchers.

La superficie totale, y compris l'emplacement des bâtimens, est de 21,000 mètres environ, d'après les déclarations des propriétaires, et d'après la matrice du rôle, de 2 hectares 1 are 69 centiares ou 20,169 mètres environ.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ROUBO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45;
2° A Me Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
3° Et à Me Debière, notaire à Paris, y demeurant, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (3881)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE QUIERS (SEINE-ET-MARNE).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me CHATELAIN, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1850, à midi,

De la belle FERME DE QUIERS, au village de ce nom, canton de Mormant, très bonne contrée de la Brie (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, enclos, terres en labour, prés et bois. Le tout contenant environ 131 hectares 30 ares, dont : en bâtimens et cour, 55 ares 94 cent.; enclos, 68 ares 96 cent.; jardin, 9 ares 73 cent.; terres, 112 hect. 26 ares 16 cent.; prés, 6 hect. 77 ares 75 cent.; bois, 91 ares 50 cent.

Fermage, net d'impôts, 9,000 fr. en argent, 12 hect. de blé, plus diverses faisances et le produit des bois.

Mise à prix : 250,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

A Quiers, à M. Trevé, fermier; à Mormant, à Me Boudier, notaire;

A Paris, à MM. Maresc et Laporte, rue Christine, 4;

Et à Me CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (3816) *

FONDS DE BOULANGERIE.

Adjudication par suite de décès, en l'étude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27, le 18 décembre 1850, à midi,

1° D'un FONDS et achalandage de commerce de boulangerie, exploité à Paris, rue Mouffetard, 191.

Mise à prix : 16,000 fr.

2° Et de la nue-propriété de la moitié d'une créance de 11,007 fr. 16 c. due par hypothèque sur la terre de Vaux près Meulan.

L'usufruitière a 60 ans environ.

Mise à prix : 1,700 fr.

(3879) *

LIGNE RÉGULIÈRE

Du Havre à San-Francisco.

10e DÉPART.

Le magnifique trois mâts de première marche, le JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passagers, partira incessamment pour cette destination sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers.

S'adresser, à Paris, à M. Th. ROGET, affréteur, 9, rue Bergère;

Au Havre, à M. SOUBRYBIER. (4744)

BACCALAURÉAT en deux mois. Institut LÉLARGE, maison spéciale, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. Wurtel, fabricant, passage Vivienne, 3e. (4730)

CHACUN SON DENTISTE!

PLOMBEZ VOS DENTS VOUS-MÊMES avec la PATE DU BENGALE, prix, 1 fr., assez pour six dents. LAIT et POUDRE DU BENGALE (dentifrices), 1 fr. Pour la province, envoyer franco un mandat de 1 fr. 25 c. Remise de 25 0[0 aux pharmaciens et dentistes. Passage de l'Opéra, 9, galerie du Baromètre. Chaque objet doit porter le cachet et la signature de S. BONE. (4733)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (4683)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jrs s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4718)

POIS A CAUTÈRES D'IRIS ÉLASTIQUES, 1 fr. le cent. Pansement économ. et sans douleur. Rem. au commerce. DEBOURGE, ph., r. Montmartre, 111. (4676)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France (4718)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS DE RÉPARTITION.

Les créanciers du sieur COLNELLIS fils, peintre vitrier à Grenelle, en retard de produire leurs titres, sont invités à le faire, dans les dix jours, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Colnellis.

A défaut de produire dans ledit délai, ils ne seront pas compris dans la répartition, qui sera ouverte aussitôt ce délai expiré.

Paris, ce six décembre mil huit cent cinquante.

MILLET. (3878)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SCURAT, huissier à La Villette.

Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.

Le 8 décembre 1850.

Consistant en tables, chaises, armoire, buffet, etc. Au compt. (3882)

SOCIÉTÉS.

Suivant délibération prise le 3 décembre courant en assemblée générale par les actionnaires de la société F. MALEU et Ce, établie à Passy, avenue de Saint-Cloud, 47, il a été décidé que l'on ajouterait comme addition, au paragraphe 3 de l'article 3 de l'acte social, cette disposition :

Si, par suite des engagemens qu'il y aurait lieu de contracter, les gérans avaient besoin d'hypothéquer les immeubles sociaux, ils ne pourront le faire aussi que collectivement et non isolément l'un de l'autre.

Pour extrait :
Pour les gérans,
, rue Laffitte, 7.
(2626)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert que Mlle Françoise-Victorine NOEL et Mlle Laure NOEL, demeurant à Paris, rue Favart, 8,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale Dlles NOEL sœurs, pour la confection des modes, trousseaux, corbeilles de mariage, et généralement pour tout qui concerne la toilette des dames.

Durée de la société, dix années, du au mil huit cent soixante; siége de la société, à Paris, rue Favart, 8.

Fonds social, douze mille francs, à raison de six mille francs chacune.

Les endos et acquits de billets, les factures pourront être signés d'une seule des associées. Les engagemens envers les tiers devront, à peine de nullité, être signés des deux associées.

Victorine NOEL, Laure NOEL. (2624)

Suivant acte passé devant Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

MM. PICARD, RICHARD, JARLOT et RENDU, membres de la société établie sous la raison sociale JANTELET et Ce, et depuis sous celle PICARD et Ce, pour la fabrication et la vente des appareils d'éclairage pour le gaz et à l'huile,

Ont modifié de la manière suivante les statuts de ladite société :

1° La démission donnée par M. Hippolyte Robin a été acceptée; en conséquence, il ne fait plus partie de la société à compter du quatre décembre mil huit cent quarante-neuf;

2° Depuis la même époque les membres du conseil d'administration sont MM. Richard et Jarlot;

3° M. François-Jacques Leblanc, monteur en cuivre, demeurant à Paris, rue de Lancry, 20, est admis à faire partie de ladite société, à dater du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante. M. Leblanc a accepté cette admission.

Pour extrait :
Signé : DAGUIN. (2625)

Suivant acte reçu par Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le deux décembre mil huit cent cinquante, enregistré :

M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

Ayant agi tous deux tant en leurs noms personnels que comme mandataires, ainsi qu'ils l'ont déclaré, et se portant fort au besoin, solidairement entre eux, de M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 40;

Ont arrêté les statuts d'une société en nom collectif et en commandite, pour la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène;

Dudit acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre MM. Ferdinand-Jean, Charles et Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, et en commandite à l'égard des propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet : la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène à Saint-Amand, chef-lieu de canton, arrondissement de Valenciennes, département du Nord.

Art. 3. La société prend la dénomination de Fabrique de sucre de Saint-Amand.

Art. 4. MM. Bayard de la Vingtrie frères sont tous trois associés responsables et solidaires.

La raison sociale est : Charles BAYARD DE LA VINGTRIE.

Art. 5. Le siége de la société est établi à Paris, chez MM. Bayard de la Vingtrie, rue Saint-Guillaume, 29.

Il peut être changé, pourvu qu'il soit toujours à Paris.

Art. 6. La durée de la société est de quatorze années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante.

La société peut être prolongée une ou plusieurs fois, sur la proposition des gérans, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 60.

Art. 7. La société est et demeure constituée définitivement à partir de ce jour.

Art. 8. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs.

Art. 9. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, dites de capital.

Art. 28. La gérance et l'administration de toutes les affaires de la société appartiennent à MM. Bayard de la Vingtrie, tous trois associés seuls responsables.

Ils ont la signature sociale.

Chacun peut agir pour le compte commun, et faire usage de la signature sociale.

Pour extrait :
Signé TURQUET. (2627)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 5 DÉCEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LETULLE (Pierre), anc. ent. de vidanges, à Batignolles, rue du Port-St-Ouen, 12; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic provisoire (N° 9686 du gr.);

Du sieur MARTIN (Joseph), tailleur, rue du Havre, 4; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 9688 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUERCHOUX (Henri), fab. de poupées, rue Michel-le-Comte, 27, le 11 décembre à 9 heures (N° 9684 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUDIN fils (Pierre), grainetier, à Charonne, rue de Paris, 16, le 12 décembre à 9 heures (N° 9627 du gr.);

Du sieur PREVOST (Joseph), fab. de calottes, rue de Cléry, 54, le 12 décembre à 1 heure (N° 9648 du gr.);

Du sieur DUCESSOIS et Ce, papeterie de Glaignes (Oise), le sieur Louis-Théodore Ducessois, gérant, demeurant au siége, à Paris, quai des Grands-Augustins, 55, le 12 décembre à 3 heures (N° 7857 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GREGEOIS, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 54, le 12 décembre à 9 heures (N° 9550 du gr.);

Du sieur GODET (Jean-Baptiste-Célestin), ent. de déménagemens, à Passy, le 12 décembre à 11 heures (N° 8412 du gr.);

Du sieur RICAUX fils (Louis-Adolphe), anc. filateur, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, 68, le 12 décembre à 9 heures (N° 8894 du gr.);

Du sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, le 11 décembre à 9 heures (N° 8663 du gr.);

Du sieur BLANCHARD (Louis-Joseph) personnellement, corroyeur, rue Guérin-Boisseau, 11, le 11 décembre à 3 heures (N° 9445 du gr.);

Du sieur BLANCHARD et Ce, corroyeurs, rue Guérin-Boisseau, 11, le 11 décembre à 3 heures (N° 9445 du gr.);

Du sieur MOY, tailleur, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, le 11 décembre à 3 heures (N° 9575 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CARTERON (Jean-Baptiste), ayant tenu maison de santé, boul. Montparnasse, 63, demeurant actuellement rue Grange-Batelière, 22, le 12 décembre à 3 heures (N° 9302 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GUCHE et GUCHE (Auguste-Jean-Marie et Victor-Vincent), fab. d'équip. militaires, rue St-Quentin, 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 12 décembre à 1 heure très précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9372 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MARQUET.

Jugement du 20 novembre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 2 août 1850, entre le sieur MARQUET (Jacques), entrepreneur, à Paris, rue Simon-le-Franc, 25, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Marquet, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Marquet de 90 p. 100 sur le capital et de tous intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis payables en quatre ans, par huitièmes, de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 30 novembre 1850 (N° 459 du gr.).

Concordat LEVY.

Jugement du 22 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 19 octobre 1850, entre le sieur LEVY (Jacques), md de nouveautés, à Paris, rue Rambuteau, 56, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Levy, par ses créanciers, de 85 p. 100 de leurs créances et de tous intérêts et frais.

Les 15 p. 100 non remis payables par tiers, les 31 octobre 1851, 1852 et 1853 (N° 9513 du gr.).

REPORT D'OUVERTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 novembre 1850, lequel reporte à la date du 19 septembre 1848 l'ouverture de la faillite du sieur COQUELIN (Jean-Nicolas), anc. limonadier, à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 3 (N° 9280 du gr.).

ASSEMBLÉES du 7 DÉCEMBRE 1850.

UNE HEURE : Nardou et Pin, nég., clôt. — Dame veuve Prevost, mde de fers, affirm. après union.

DEUX HEURES 1[2 : Drouot, nég., clôt. — Guérin, paveur, conc. — Fordebras, bonnetier, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Estelle-Marie VILLOT et Auguste-Alexandre DE BERRUYER, à Billancourt, route de Sèvres, 24. — Bouissin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Elise-Joséphine BRIBERT et Just BIGOT, quai de la Mégisserie, 26. — Chagot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 décembre 1850. — M. Million, 35 ans, rue Breda, 13. — Mme Dinger, 54 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 81. — Mlle Perinet, 15 ans, rue des Petites-Ecuries, 31. — Mme Tarade, 27 ans, rue Montmartre, 2[illegible]. — Mme Piétremont, 31 ans, rue Montmartre, 6. — Mme Beguinet, [illegible] ans, rue Béthisy, 10. — M. Dumas, 27 ans, rue Thibautodé, 13. — Mme veuve Ledue, 60 ans, rue St-Martin, 75. — Mme Bourga, 40 ans, rue de la Tixéranderie, 31. — Mme veuve d'[illegible]lainville, 73 ans, rue de Grenelle, 80. — Mlle de la Salle, 78 ans, rue de Sèvres, 27. — Mme de Franqueville, 35 ans, place du Palais-Bourbon, 3.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,